UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

La Monnaie de Payement dans les Ventes Internationales

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le 20 Juin 1934, à 14 heures

PAR

Henri HAMET

AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL

JURY :

MM. LENOAN, *Professeur.*
FROMONT, *Professeur.*
LAGARDE, *Professeur, Président.*

1934

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542712_0045

La Monnaie de Payement dans les Ventes Internationales

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

La Monnaie de Payement dans les Ventes Internationales

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le 20 Juin 1934, à 14 heures

PAR

Henri HAMET

AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL

JURY :

MM. LENOAN, *Professeur.*
FROMONT, *Professeur.*
LAGARDE, *Professeur, Président.*

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

La tendance actuelle, dans chaque pays, est de se rendre le moins possible tributaire du voisin. Des barrières douanières sont élevées, des contingentements établis, des monopoles créés; en plus de ces moyens défensifs les gouvernements savent prendre des mesures offensives, ils accordent des avantages de toutes sortes aux producteurs nationaux.

Malgré ces tentatives d'autarchie les ventes internationales, importations et exportations, demeurent importantes [1].

C'est que le pays qui se suffirait à lui-même n'existe pas; sa production n'est jamais égale à sa consommation, il y a un excédent ou un déficit, et, pour écouler le premier, combler le second, il faut vendre, acheter. Et quand bien même un gouvernement serait assez fort pour imposer à ses sujets l'obligation de ne pas acheter ce qu'ils pourraient produire, il n'anéantirait pas le commerce avec les pays voisins, parce que la nature a voulu des différences de sols, de climats suivant les régions, et qu'il sera toujours impossible à l'homme d'aller à l'encontre de cette volonté, de cultiver dans nos régions tempérées

(1) JOURNAL DES ECONOMISTES, 15 Avril 1934 : *Le Commerce extérieur des principaux pays en 1933*, p. 302 et suiv. Les statistiques donnent, pour la France :
56.869 millions de francs pour les importations.
35.049 millions de francs pour les exportations.

ce qui ne peut pousser que sous les tropiques. Le caoutchouc, hier encore inconnu, trouve dans nos pays des utilisations innombrables, il est devenu indispensable; comment l'obtenir sinon en l'achetant aux seules régions capables de le produire?

Les échanges de pays à pays sont donc absolument nécessaires.

Ils se réalisent sous forme de vente. Celle-ci suppose toujours un prix représenté par une certaine quantité de monnaie; il importe que vendeur et acheteur sachent ce qu'ils acquièrent en échange de ce qu'ils donnent, appréciation facile lorsque la monnaie employée leur est d'un usage familier. Or, il n'existe pas de monnaie commune à tous les pays. A défaut de moyen d'échange commun les parties sont obligées de recourir à leurs monnaies nationales, ou à une autre réputée pour l'universalité de son emploi. La monnaie employée sera donc fatalement étrangère pour l'un des contractants, le débiteur le plus souvent, quand elle ne l'est pas pour les deux.

Nous examinerons plus loin quelles sont les monnaies habituellement employées, mais nous pouvons déjà indiquer que les marchés de charbon passés par les importateurs français de Saint-Malo avec les mines anglaises sont stipulés payables en livres sterling; que les ventes de primeurs de notre région bretonne à l'Angleterre se règlent en francs français; que les marchés de bois du Nord conclus entre Français et Norvégiens s'exécutent en livres sterling.

A l'échéance le débiteur devra fournir soit les espèces indiquées dans le contrat, soit leur équivalent dans sa propre monnaie. Mais, si dans l'intervalle de

temps compris entre la conclusion du contrat et le paiement définitif du prix une crise monétaire vient à se produire, l'économie de ce contrat est rompue : le créancier est lésé si la crise engendre une dévaluation de la monnaie du contrat; et si au contraire cette dévaluation est le fait de la monnaie nationale du débiteur, c'est ce débiteur qui est lésé, à moins qu'il n'ait pris la précaution d'acheter à l'avance, en Bourse, les devises nécessaires.

Ce déséquilibre dans l'économie des échanges se fait sentir aussi bien à l'intérieur des frontières que dans le domaine international; mais, alors que dans un même pays le trouble est également sensible pour le créancier et le débiteur, en matière internationale il est beaucoup plus grave. En effet, à l'intérieur des frontières la dévaluation de la monnaie nationale, en laquelle se chiffrent les transactions, frappe également les créances et les dettes, et comme un même individu ne peut pas être toujours créancier ni toujours débiteur un certain équilibre s'établira : ce qu'il perdra quand il sera placé dans une situation il le regagnera quand il se trouvera dans la situation contraire; le cours forcé est d'ordre public, chacun doit s'incliner devant la volonté des gouvernants, et celui qui a reçu la monnaie pour une certaine valeur aura la possibilité de la faire accepter à son tour pour la même valeur au cours d'échanges ultérieurs. Au contraire, des marchés passés avec l'étranger en monnaie étrangère stable, se traitent à des conditions devenues plus onéreuses; le commerçant anglais habitant Londres n'est pas tenu de respecter le cours forcé français, il n'admettra jamais que le franc déva-

lué a toujours conservé la même puissance libératoire, et il exigera de son débiteur français la somme de francs nécessaire pour acheter les livres en Bourse.

La situation est différente encore à un autre point de vue. On comprend très bien que les gouvernants qui optent, de gré ou de force, pour une politique d'inflation et de dévaluation, interdisent aux gouvernés de se prémunir contre la dépréciation de la monnaie nationale [1]. Mais ont-ils le droit, et surtout le pouvoir de l'imposer aux créanciers étrangers vendeurs de marchandises?

La jurisprudence française, interprétant les lois françaises sur le cours forcé du billet de banque, a décidé que ces textes interdisaient l'emploi des clauses de payement en or, en valeur-or ou en monnaie étrangère, et que ces stipulations étaient nulles alors même qu'elles auraient été insérées dans le contrat antérieurement à l'établissement du cours forcé sur le territoire français [2].

De très nombreuses décisions ont été rendues dans ce sens, pendant la période fatale au franc français qui a suivi l'ouverture des hostilités. Mais la jurisprudence a compris les nécessités du commerce international, et, pour concilier la règle d'ordre public et l'intérêt des échanges, a élaboré une construction juridique remarquable, à peu près achevée, dont on peut, maintenant, essayer de présenter le tableau.

---

(1) En France, on a simplement discuté pour savoir si telle était en droit positif la portée des lois du 12 Août 1870 et du 5 Août 1914.

(2) Cass. Civ., 11 Février 1873 — rapporté au D. P. 1873, I. 177.

Mais les données du problème se sont trouvées renversées depuis; à peine le franc avait-il retrouvé son équilibre au prix de sacrifices énormes, la livre puis le dollar perdaient le leur. Rompant leurs attaches avec le grand élément de stabilité qu'est l'or, ces devises baissaient à la cote des changes, et l'Etat français se voyait dans l'obligation non plus de permettre à ses nationaux de traiter en monnaie appréciée, mais bien de les défendre si possible contre une monnaie dépréciée, de les protéger contre les fâcheuses conséquences de la baisse des monnaies auxquelles il leur avait permis de recourir parce qu'elles étaient le prototype des monnaies stables.

La solution adoptée pendant la chute du franc était-elle d'une application assez générale pour répondre aux questions nouvelles?

Ce renversement se complique d'un changement radical depuis le mois de Mars 1933, date à laquelle les U. S. A. répudièrent formellement la clause-or, dernière ressource de ceux qui doutaient de la stabilité des meilleures devises. Quelle sera l'attitude de la jurisprudence française en face de ce coup direct porté au remède qu'elle avait trouvé? L'absence de réciprocité dans son application ne le rendra-t-elle pas inefficace?

Enfin, la complexité juridique et économique des ventes internationales augmente les difficultés du problème monétaire. Ce problème ne se poserait même pas si les ventes avaient lieu au comptant, l'équivalence des prestations serait facile à réaliser dans ces conditions. La question délicate est précisément de savoir si la somme qui, aujourd'hui, représente la

valeur des marchandises la représentera encore au moment du payement, et de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir ce résultat. Il faut aussi adopter une solution dont le champ d'application ne dépasse pas le cadre du commerce international, ne devienne pas un moyen d'échapper au cours forcé dans les transactions intérieures. Les variétés de ventes qui font intervenir au marché des personnages aux rôles multiples et aux nationalités différentes ne permettent pas toujours de voir s'il s'agit d'une vente internationale, si les clauses dérogatoires au cours forcé peuvent être employées.

Il faut donc, en premier lieu, situer cette vente internationale, et aller ensuite du simple au compliqué, pour l'étude de la monnaie à employer.

Nous nous proposons de consacrer une première partie à la vente pure et simple, et une deuxième aux formes complexes de la vente. Dans la première nous exposerons l'évolution qui s'est terminée par la définition jurisprudentielle du Règlement International, et, ayant ainsi délimité le champ d'application des clauses dérogatoires au cours forcé, nous examinerons brièvement les difficultés juridiques que peut faire naître leur emploi. Dans la seconde, analysant le rôle de chacune des personnes qui interviennent à la vente, nous montrerons que la complexité ne crée pas une situation spéciale, que nous nous trouvons toujours en présence d'un règlement international et que les clauses dérogatoires au cours forcé sont encore valables. Nous n'avons pas la prétention de traiter en détail toutes les formes possibles de marchés, nous nous en tiendrons aux principales, savoir les ventes

par filières, par commissionnaires, l'intervention d'une caution, l'usage d'un crédit confirmé; ces hypothèses suffiront à démontrer la généralité d'application du critérium jurisprudentiel, et par suite sa valeur.

TITRE PREMIER

La Monnaie de Payement dans la Vente Internationale pure et simple

Nous appelons vente pure et simple le marché dans lequel il n'y a que deux personnages à intervenir, le vendeur et l'acheteur. Pour le moment nous laissons de côté toute complication possible dans la forme de la vente; il y aura, entre les deux parties, échange de marchandises contre une somme d'argent.

Il s'agit maintenant de préciser le caractère international du marché. Remarquons tout de suite que l'on appelle international le commerce qui s'établit entre états différents, et que les marchés internationaux supposent donc au cours de leur exécution une importation ou une exportation, un mouvement de marchandises d'un pays dans l'autre. Ce que nous allons étudier, dans ce premier titre, est précisément cet acte d'importation ou cet acte d'exportation. Le commerçant français qui l'accomplit peut-il, ou non, choisir la monnaie en laquelle devra être acquitté le prix, et, si son choix est libre en période normale, le sera-t-il encore en période de cours forcé?

Dans un premier chapitre nous poserons le principe du libre choix, pour les parties, de leur monnaie de payement. Dans un second nous étudierons les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution du contrat. Ces deux questions présentent un très grand intérêt lorsqu'il s'agit de ventes à terme ou à crédit [1]. Si le cours forcé existe, la monnaie qu'il impose est dépréciée, et il se peut que la marche irrégulière de

(1) Terme ou crédit parfois lointain; c'est ainsi qu'un exportateur de spécialités pharmaceutiques nous a indiqué qu'il accordait des crédits de 6 mois à 2 ans.

cette dépréciation mette dans l'embarras un vendeur et un acheteur qui ne peuvent prévoir ce qu'elle sera devenue le jour du payement. Or, c'est au jour de l'exécution que doit être réalisée l'équivalence des prestations; il est donc normal qu'ils songent à fixer le prix en une monnaie stable.

CHAPITRE PREMIER

De la libre fixation par les contractants, de leur monnaie de payement

L'opinion dominante, en droit international privé, fait régir le payement par la « Lex loci solutionis » [1]. Il semble donc que les parties à la vente ne puissent recourir qu'à la monnaie ayant cours au lieu du payement, parce que la circulation monétaire, et par suite l'ordre public de ce pays, sont intéressés au premier chef par ce payement. En réalité nos codes n'imposent pas l'usage exclusif de la monnaie française en France. Si le franc garde sa puissance libératoire, et si, en l'absence de convention contraire le créancier auquel on l'offre en paiement est obligé de l'accepter, rien ne s'oppose à ce que vendeur et acheteur passent cette convention contraire, fixent le prix en une certaine monnaie même étrangère.

En effet, l'art. 475-11° du C. Pén. n'a d'autre but que de conserver à la monnaie nationale sa valeur légale; l'art. 143 du C. Com. déclare « *qu'une lettre*

(1) Voir F. HUBERT, note, citée infra, au S. 1928. I. et spécialement p. 163, col. 1 § 2, et les références indiquées dans cette note.

de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique ». La combinaison de ces deux textes autorise les contractants à se réclamer de l'art. 1134 du C. Civ. pour affirmer qu'une convention fixant le prix en « telle monnaie » est légale, et doit être exécutée de bonne foi. L'art. 1243 du C. Civ. appuie cette idée.

Le principe est donc qu'en période normale un vendeur et un acheteur peuvent choisir librement la monnaie en laquelle ils désirent fixer le prix de la marchandise [1].

Que se passera-t-il sous l'empire du cours forcé? La monnaie qui est imposée se déprécie; il est interdit par la jurisprudence de prévoir un payement en or, et l'or reste pourtant monnaie légale [2]. Mais l'effet du cours forcé est limité; institué par une loi d'ordre interne il ne peut avoir aucune autorité à l'étranger [3]; les ventes internationales pourront toujours lui échapper si les parties conviennent de fixer le lieu du payement dans un pays où il ne s'applique pas. Le commerçant français ne manquera pas de le faire, sinon il ne tarderait pas à se ruiner, sa qualité d'acheteur lui commandant de s'acquitter à l'étranger en monnaie appréciée tandis que le cours forcé l'obligerait à recevoir en payement, quand il est vendeur, une monnaie dévaluée.

La loi française ne peut conduire à ce résultat fâcheux pour notre commerce, car l'appauvrissement des nationaux amène la ruine de l'Etat.

---

(1) Cass. Req. 11 Juillet 1917. S. 1918-19. I. 215 et la note ; voir aussi sur ce point F. HUBERT, note sous Cass. Req. 25 Janvier 1928. S. 1928. I. 161, et spécialement § 2-A, p. 163, col. 2.

(2) Cass. Civ. 11 Février 1873. D. P. 1873. I. 177.

(3) Cass. Civ. 23 Janvier 1924. S. 1925. I. 257. 1re espèce. La jpd. belge est en ce sens. Liège 19 Novembre 1928. Pasicrisie belge, Mars 1929. 2. p. 39, rapporté au Cl. 1929, p. 1.164.

Il est donc préférable de ne pas étendre au commerce international les prescriptions du cours forcé. Dans ce but il a fallu élaborer des règles qui, en l'absence de textes précis, n'ont été dégagées que peu à peu.

Nous allons retracer cette évolution dans une première section; dans une seconde nous étudierons l'état actuel de la question en droit français, et enfin dans une troisième nous indiquerons l'attitude adoptée par certains pays étrangers.

Section I

EVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE

A défaut de textes précis susceptibles de les guider, nos tribunaux durent procéder empiriquement. Leurs premières décisions laissent voir qu'ils ont cherché à statuer avant tout dans le sens favorable à l'économie nationale. Appelés à se prononcer dans des espèces différentes ils apportaient des solutions spéciales à chacune d'elles, et qui n'avaient d'autre effet que de trancher l'espèce sans affecter la généralité du problème; la fin leur suggérait des moyens particuliers encore impuissants à résoudre des cas généraux. Toute l'histoire du Règlement International est faite de ces tâtonnements.

Notre pays avait déjà connu, au temps des assignats, une dévaluation formidable de la monnaie légale; mais à ce moment le commerce international n'avait pas une importance telle que nous puissions chercher dans l'histoire de cette crise monétaire quel-

ques enseignements susceptibles d'éclairer l'objet de notre étude. Au surplus, ce qui nous empêcherait d'en trouver, c'est le fait qu'à cette époque le billet de banque était inconnu dans presque tous les pays d'Europe, et que la monnaie métallique, l'or, l'argent, était seule employée dans le commerce international.

Les dévaluations postérieures du franc ne furent ni assez longues ni assez amples pour poser le problème; les commerçants continuaient à respecter la règle suivant laquelle « le lieu du payement détermine la monnaie de ce payement » sauf convention contraire, à laquelle, en ces temps de stabilité relative, ils ne pensent pas recourir. Par contre, la dernière guerre créa le mal. Au cours des hostilités il fut impossible de régler les marchés passés juste avant la guerre avec les pays qui devaient devenir nos ennemis. La paix signée, il fallait opérer ces règlements; mais les vaincus ne pouvaient offrir en payement qu'une monnaie à valeur dérisoire; d'autre pays, comme la Russie, bouleversés par la révolution, n'avaient même plus de monnaie. C'est donc immédiatement après la signature de la paix que des procès sont nés, mettant en présence des créanciers et des débiteurs de monnaies dépréciées. La dévalorisation de certaines devises les incitent à obtenir satisfaction par justice; un cas de force majeure, la guerre, et les crises qu'elle engendre, expose les premiers à ne pas toucher ce qui leur avait été promis, et les seconds à acquérir en Bourse, dans des conditions extrêmement onéreuses, les espèces qui doivent servir au payement.

Au début de cette période les marchés passés en francs ne furent pas attaqués; le crédit dont jouissait notre devise nationale n'était pas encore atteint; nos

commerçants acceptaient de la recevoir en payement, les vendeurs étrangers aussi. Pourtant nous avions besoin d'or, la réserve était entamée, l'Etat avait intérêt à favoriser la rentrée du métal en France.

La première entorse au cours forcé, en faveur des relations internationales, fut faite à ce sujet; la jurisprudence déclara que la clause de payement en or devait être respectée quand elle avait pour but de faire rentrer en France du métal jaune [1]. L'opinion de la Cour de Cassation était donc nette : chaque fois qu'un Français vendait de la marchandise à l'étranger il pouvait stipuler et exiger un paiement effectif en or, même en France. Cette solution, mercantile dira M. R. Savatier [2], va à l'encontre des textes. Le payement se fait, sauf convention contraire et livraison d'un corps certain, au domicile du débiteur (C. Civ. art. 1247). Or, dans l'hypothèse qui nous occupe, c'est précisément lorsque le payement devrait être effectué en France que la monnaie étrangère, ou l'or, pourraient être employés, résultat contraire aux règles du payement [3]. L'opinion ci-dessus prétend repousser le cours forcé précisément lorsqu'il devrait s'appliquer avec le plus de rigueur. Elle n'est donc pas à retenir. S'il convient de valider les clauses or et autres quand elles aboutissent à une entrée d'or en France il faut, par voie de réciprocité, reconnaître leur validité lorsqu'elles provoquent à l'étranger une entrée d'or français. Ce que l'on demande à nos juridictions ce n'est pas une solution bâtarde, mais la possibilité de pou-

(1) Solution donnée en matière d'Assurances.
Req. 7 Juin 1920. D. P. 1920. 1. 137. Note M. Dupuich et S. 1920. 1. 193. Note M. Lyon-Caen.
(2) Note sous Paris, 16 Avril 1926. D. P. 1926. II. 105.
(3) Paris, 29 Janvier 1923. D. P. 1923. 2. 129. Note de M. Lalou.

voir soustraire au cours forcé tous les effets du commerce international et pas seulement les payements à effectuer en France.

Vers 1924 se manifestèrent concurremment deux tendances. L'une considérait comme internationales les ventes dans lesquelles les deux parties étaient de nationalités différentes. L'autre revenait au principe du droit international privé de la détermination par le lieu du payement de la monnaie à employer.

Le critérium établi sur la nationalité des parties [1] est contraire à la fois à l'art. 6 du C. Civ. et à l'art. 475 du C. Pén. Ces deux textes imposent, à tous ceux qui habitent le territoire français, le respect du cours forcé, l'usage du franc. Le cours forcé est établi dans le but de protéger la monnaie nationale, d'imposer son usage afin de lui conserver son utilité, et, par suite, sa valeur; ne pas l'employer sur le territoire français serait consacrer sa dévaluation et l'accroître. Il est évident que la loi française ne peut faire d'exception en faveur de nos hôtes étrangers, ce serait la négation, aux yeux des nationaux, de l'utilité du principe énoncé. L'étranger ne pourrait invoquer aucune raison, tirée des nécessités économiques, que le Français ne puisse invoquer pour son compte personnel. Les clauses interdites aux commerçants français le seront aussi aux commerçants étrangers qui habitent le territoire français. Ce qui est prépondérant, déterminant, ce n'est jamais la nationalité des parties en cause, mais le caractère, les effets économiques des actes juridiques dont l'exécution est demandée en France,

(1) Paris 24 Décembre 1925. G. T. 1926. 2. 311.
Paris, 23 Mars 1927. G. P. 1927. 1. 707.

dit la Cour de Cassation [1]. Cet arrêt enlève tout espoir aux agioteurs français qui auraient pu essayer de trouver en France des tiers étrangers complaisants, complices plutôt, pour traiter à leur place et faire d'un marché interne une vente internationale.

Quant à la seconde opinion, qui proposait comme critérium le lieu du payement [2], elle n'est pas meilleure.

Elle constitue une erreur, soutient M. F. Hubert [3] « *car, alors, le montant de la dette dépendrait du débiteur si elle est quérable, et du créancier si elle est portable* ». Et cet auteur, partisan de la distinction à faire entre la monnaie de compte et la monnaie de payement, rappelle que le lieu de payement ne détermine pas la première, et donc ne peut avoir aucune influence sur les clauses dérogeant au cours forcé. Le lieu du payement peut d'ailleurs faire l'objet d'une convention, et la partie qui désire s'acquitter en espèces dépréciées peut faire situer ce lieu dans le pays dont la devise baisse, dans la mesure toutefois où les règles du droit international privé n'interdisent pas de placer l'exécution d'un contrat sous l'empire d'une loi étrangère, afin d'éviter l'antagonisme existant entre l'intérêt des parties et l'Ordre public [4].

Pour la même raison il serait aussi vain d'établir un critérium d'après le domicile ou la résidence des parties [5], car elles pourraient en changer à volonté pour les besoins de la cause.

---

(1) Cass. Req. 31 Juillet 1928. G. P. 1928. 2. 648.
(2) Notamment MM. P. Esmein et Savatier.
(3) Note sous Cass. Req. 25 Janvier 1928. S. 1928. I. 161.
(4) Voir sur cette question M. Lerebours-Pigeonnière. Précis de Droit International Privé 1933. N^{os} 358 et suiv.
(5) Rev. de Droit International, tome III, au mot change. N° 73.

Il est donc impossible de recourir à un critérium « ratione loci ou ratione materiae ». Et pourtant, notre jurisprudence a validé, sous le régime du cours forcé, des clauses de payement en monnaie française et étrangère, dans des espèces où le payement devait avoir lieu en France, ou à l'étranger. Elle a ainsi validé :

— un payement à effectuer à Londres, en livres sterling, sur la base de une livre par 25 des francs portés sur la facture [1];

— un payement à effectuer en francs, sur notre territoire, après présentation d'une facture libellée en livres, compte tenu du change au jour de la livraison [2];

— un payement, à effectuer par un Français à un Espagnol, d'une somme de francs représentant, d'après le change au jour du règlement, le montant de la dette stipulée en pesetas [3];

— un payement à effectuer en Suisse, en francs suisses que le débiteur français devrait acheter au cours du jour du payement [4];

Dans la note précitée [5] M. R. Savatier cite d'autres références jurisprudentielles.

Pas une de ces décisions ne fait allusion au cours forcé; il semble que, du moment qu'intervient à la vente un élément étranger quelconque, le payement en monnaie étrangère, ou en francs sur la base d'une monnaie étrangère est valable. Où faut-il donc cher-

---

(1) Bordeaux, 23 Mai 1921. D. P. 1923. 2. 6. dans le même sens : Colmar, 17 Janvier 1923. Rev. jur. d'Als.-Lor. 1923, p. 203.
(2) Trib. Civ. Seine, 18 Mars 1924. D. H. 1924, 324.
(3) Lyon, 8 Juin 1920. D. P. 1922. II. 42.
(4) Trib. Civ. Seine, 27 Mars 1924. D. H. 1924, 325.
(5) D. P. 1926. 2. 105, spécialement p. 106. N° II.

cher ce caractère international de la vente qui doit lui permettre d'échapper au cours forcé, d'invoquer à son profit le principe posé par la Cour de Cassation [1] « *qu'il appartient au créancier de stipuler les garanties nécessaires à la sûreté de sa créance, et notamment d'éviter par des clauses appropriées le préjudice qui pourrait résulter pour lui de la dépréciation éventuelle de la monnaie indiquée pour le paiement* »?

La crise de 1926 devait résoudre le problème. La chute du franc, à cette époque, alarme l'opinion; notre devise n'inspire aucune confiance. Tout le monde cherche à tourner le cours forcé; dans le commerce interne les Français recourent à des expédients très curieux [2] dont la jurisprudence détruit l'effet en démasquant l'intention frauduleuse, qu'avaient les parties, d'échapper à une règle d'ordre public. Dans le commerce international règne la même défiance; ici, il est impossible de dire aux commerçants : l'argent que vous touchez conserve la même valeur légale, si en fait il se déprécie par rapport aux devises étrangères; ces 100 francs que vous recevez aujourd'hui vous permettront d'acheter le même objet dans quelques mois. Nos importateurs savent, en effet, que leurs vendeurs étrangers ne font pas le même raisonnement,

---

(1) Cass. Civ. 23 Janvier 1924 — S. 1925. 1. 257, 3me espèce spécialement p. 261, col. 2.
Voir aussi Cass. Civ. 11 Janvier 1926 — D. H. 1926. 65.

(2) Payement en billets sur la base de l'or.
» » monnaie étrangère.
» » coupons ou titres de rente 4 % 1925.
Clauses d'échelle mobile.
Clauses de garantie de change.
Paiement en fonction du prix d'une marchandise désignée : Mètre cube de maçonnerie, quintal de blé, etc...

et que, au bout de ces quelques mois, les Français doivent donner plus de francs pour acquérir à l'étranger le même objet. Puisque les règles du droit international privé ne permettent pas de placer à volonté un contrat sous l'empire d'une loi étrangère, puisque d'autre part tout payement est soumis aux lois d'ordre public du pays où il s'effectue, car il implique un acte de circulation monétaire qui rentre dans l'ordre économique essentiel de ce pays [1], ces importateurs français vont-ils être contraints d'arrêter leurs affaires par crainte de la faillite? — Non; ils invoquent, pour défendre leurs intérêts, des raisons économiques tirées de l'analyse de leur acte commercial; c'est donc dans cet analyse qu'il faut chercher un critérium permettant de définir la vente internationale afin de pouvoir la soustraire au cours forcé [2].

Section II

ETAT ACTUEL DE LA QUESTION EN DROIT FRANÇAIS NOTION DE REGLEMENT INTERNATIONAL

M. Pierre Laval, alors garde des Sceaux, écrivait le 16 Juillet 1926, dans une circulaire ministérielle [3] que la jurisprudence aurait à préciser ce qu'il faut entendre par « *relations internationales* ».

---

(1) Revue de Droit International, tome III. Change. N° 67.

(2) Cass. Req. 31 Juillet 1928 et Paris 16 Avril 1926 précités.

(3) Voir Clunet 1927, p. 236, et G. P. 27 Septembre 1926.

C'est, en effet, la jurisprudence qui a élaboré la dernière théorie, celle du *Règlement international.*

Le 16 Avril 1926 [1] la Cour d'Appel de Paris considérait que « *à raison des besoins du Commerce extérieur, et dans l'intérêt des rapports internationaux, les stipulations de payement en or ou en monnaies étrangères sont pleinement valables lorsqu'elles s'appliquent à ce que l'on est convenu d'appeler les règlements extérieurs* ».

Le terme fit fortune, il servit de critérium à la vente internationale.

Dans la circulaire précitée, M. Pierre Laval ajoutait : qu'entraient dans les relations internationales « *les contrats concernant les opérations qui, se poursuivant sur le territoire de deux états, se règlent par un appel de change d'un état sur un autre état, et aboutissent finalement à un règlement de pays à pays* »; idée plus précise que celle exprimée le 6 Avril 1927 par le tribunal civil de la Seine [2], et d'après laquelle l'engagement extérieur s'oppose à l'engagement intérieur ou *Contrat passé en France entre citoyens français.*

A cette époque de nombreux arrêts contribuent à situer le règlement extérieur. La Cour de Pau [3] marque le dernier effort de la jurisprudence pour concilier l'idée nouvelle avec les principes anciens : elle admet qu'un importateur peut stipuler une clause dérogatoire au cours forcé, mais se refuse à lui reconnaître la même faculté lorsqu'il rétrocède la marchan-

(1) Gaz. Pal. 1926. I. 764 et CLUNET 1926, p. 972. D. P. 1926. II. 105.
(2) D. H. 1927, p. 296.
(3) 20 Juillet 1926. D. P. 1926. II. 153.

dise en France. (Nous verrons ce qu'il faut en penser lorsque nous traiterons spécialement la vente par filière).

En 1927, quatre arrêts et deux jugements [1], reconnaissaient à l'importateur la possibilité d'insérer de telles clauses dans un contrat, et, faisant un pas de plus, certains d'entre eux admettaient même la possibilité, pour cet importateur, de céder son marché à des Français aux mêmes conditions [2]. Mais, si la jurisprudence s'affermissait, et si elle validait toujours la clause monnaie étrangère dans les cas d'importation de marchandises, elle ne donnait pas une définition précise du Règlement International, lequel semblait être considéré comme une question de fait que les tribunaux invoqueraient pour les besoins du commerce international.

C'est M. Paul Matter, alors avocat général près la Cour de Cassation, qui trouva la définition [3]. L'espèce ne concerne pas une vente, mais nous nous devons de la citer puisque le critérium cherché s'y trouve défini pour la première fois dans les conclusions du ministère public.

Un Anglais avait donné à bail à un Français un immeuble situé en Algérie; le loyer était stipulé payable en monnaie anglaise à Londres ou Alger au choix du bailleur. La Cour d'Appel d'Aix n'avait pas eu à se prononcer, le 10 Février 1926, sur cette clause du bail; son arrêt fut cassé motif pris que le cours forcé s'opposait à ce que le payement du loyer d'un

---

(1) D. P. 1927. II. 156 (5 espèces) et D. P. 1927. II. 153 avec notes de M. R. SAVATIER. Voir infra bibliographie.

(2) 1e, 3e, 4e, 5e espèces précitées.

(3) Civ. 17 Mai 1927. D. P. 1928. I. 25. Note M. H. CAPITANT.

immeuble sis en France soit effectué, en France, en une monnaie autre que le franc légal. Dans ses conclusions [1] M. l'avocat général Paul Matter précisait : « *pour être qualifié de Règlement international il faut que le contrat produise comme un mouvement de flux et de reflux au-dessus des frontières, des conséquences réciproques dans un pays et dans un autre...* ». Suivent des exemples, dont celui-ci : est règlement international un contrat de vente commerciale qui fait passer des marchandises d'un pays dans un autre, et ensuite le montant du prix du second pays dans le premier.

Quatre ans plus tard la Cour de Cassation affirmait [2] que la loi du cours forcé ne s'appliquait pas au règlement d'opérations de caractère international, consécration d'un régime de faveur qu'il ne faut pas appliquer à la légère; le juge doit motiver ses décisions afin de permettre à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle, et de savoir si les opérations revêtent ou non le caractère d'un Règlement International [3].

La jurisprudence française déclare la clause non valable chaque fois qu'il apparaît que les parties l'ont employée dans le seul but de soustraire au cours forcé les effets d'un contrat qui devrait en dépendre [4]. Il en est ainsi, notamment, lorsque la marchandise n'a pas été effectivement importée [5], ou que le montant du prix n'a pas été expédié d'un pays dans l'autre, soit que les parties aient contracté en France au sujet

(1) Spécialement page 31. V.
(2) Cass. Civ. 18 Avril 1931. D. P. 1931. I. 137. 1e espèce. Note R. Savatier.
(3) Cass. Civ. 17 Juillet 1931. D. H. 1931. 457.
(4) Rennes, 4 Mai 1927. D. P. 1927. 2. 156. (2e espèce).
(5) Agen, 31 Janvier 1927. S. 1927. 2. 54 et G. P. 1927. I. 473.

d'une marchandise à importer[1], soit qu'il s'agisse d'une revente en France d'une marchandise déjà importée[2]. Cependant, dans ce dernier cas il faut faire une exception en faveur de la vente par filière[3] et de la vente en entrepôt. Si le prix a été stipulé « *en entrepôt* », la marchandise doit être considérée comme étant encore à l'étranger au moment de la livraison[4], et dans ce cas il y a bien encore règlement international.

Que faut-il penser de ce critérium? M. Lerebours-Pigeonnière[5] soutient que l'on « *pourrait y relever une part d'arbitraire* ».

Il est évident que, dans tout ce travail, le plus grand souci de la jurisprudence française a été d'assurer l'efficacité de nos lois monétaires; nos tribunaux n'ont pas voulu que des agioteurs profitent de leurs décisions; mais il faut reconnaître aussi qu'ils ont cherché beaucoup moins à découvrir le caractère international d'une transaction qu'à protéger le pays contre un appauvrissement éventuel. Voilà pourquoi nos juridictions exigent que la France, lorsqu'elle exporte quelque chose, en importe l'équivalent sous forme de monnaie ou de marchandises. Le fameux intérêt du commerce international a été examiné surtout avec des yeux nationaux.

La dernière solution adoptée par la jurisprudence française n'est pas, comme celle de 1920, uniquement favorable à nos importateurs. Elle oblige les commer-

---

(1) Trib. Civ. Somme, 25 Juin 1927. D. H. 1927. 411.
(2) Paris, 8 Février 1929. G. P. 1929. I. 725.
(3) Voir plus bas, titre II, chap. I.
(4) Trib. Com. Le Havre, 23 Mai 1927. G. P. 1927. II., p. 440 et aussi D. P. 1927. 2. 156 (3e espèce).
(5) Précis de droit international privé 1933. N° 359, 2e édition.

çants français à respecter eux-mêmes les clauses qui pourraient profiter à leurs co-contractants étrangers; elle assigne à la vente internationale une place à part dans nos institutions et la fait bénéficier d'un régime spécial. Son avantage est de concilier les règles d'ordre public avec l'intérêt du commerce international. Mais il faut reconnaître qu'elle ne satisfait pas pleinement l'esprit; il semble difficile d'admettre qu'un étranger, contractant en France avec un Français, au sujet d'une marchandise à importer d'un autre pays, ne participe pas à un marché international; alors que nous verrons au contraire, dans les formes complexes de vente, qu'un voyageur de commerce, plaçant de la marchandise dans le pays étranger où il visite sa clientèle, participe à un règlement international, de même que le Français qui prend part à un marché par filière en achetant en France la marchandise à un filiériste français.

Si donc la nouvelle définition répond à des exigences économiques, du moins est-elle obscure au premier abord, et susceptible de créer des confusions.

Les services qu'elle a rendus en matière de payement, qu'il s'agisse de vente ou d'autres obligations, sont assez concluants pour affirmer sa valeur et excuser son caractère empirique [1]. La loi monétaire du 25 Juin 1928, dans son art. 2 § 2, a donné une confirmation officielle à la théorie jurisprudentielle. Mais nous n'aurions pas suffisamment étudié la question si nous n'examinions l'attitude adoptée par d'autres états lorsqu'ils ont connu, après nous, les mêmes difficultés monétaires.

---

(1) Dans une première note (D. P. 1927. II. 156), M. R. SAVATIER critiquait le concept de Règlement International ; dans une note postérieure (D. P. 1931. I. 6. B.) il reconnut ses mérites.

Section III

LE COURS FORCE ETRANGER ET LA MONNAIE DE PAYEMENT DES VENTES INTERNATIONALES

Le 25 Juin 1928, lorsque fut promulguée la loi de stabilisation, le franc avait retrouvé son équilibre; il pouvait être utilisé à nouveau dans le commerce international. Cependant, instruits par une expérience onéreuse nos commerçants avaient soin de continuer à s'entourer de garanties; ils stipulaient un prix en or, « *procédé de garantie efficace contre la dévaluation possible des monnaies, puisque (la clause-or) créait une monnaie de compte indépendante des fluctuations des devises nationales des contractants* » [1]. Ils continuaient aussi à employer les monnaies étrangères les plus stables, et spécialement la Livre et le Dollar. Et voici qu'à leur tour ces devises furent atteintes par la crise monétaire. Nous allons examiner en deux paragraphes les mesures qui furent prises pour chacune d'elles et nous étudierons les répercussions que ces mesures ont produites sur les effets des Règlements Internationaux.

§ 1

La Livre Sterling

Le 21 Septembre 1931, la suspension de l'étalon-or est décidée en Angleterre; le cours de la livre fléchit

(1) André Gros, note sous Cour Appel Londres, 17 Mars 1933 au D. P. 1933. II. 81. Colonne 1.

du jour au lendemain de 123,97 à 104,75 pour tomber à 87,75 le 25 Septembre. Quel allait être le sort des contrats internationaux passés en Livres?

M. R. Savatier s'était déjà posé la question et il déclarait [1] que s'il s'agissait d'un prix stipulé payable en livres, purement et simplement, les jurisprudences française et étrangère traiteraient ces livres comme une simple marchandise sujette à des fluctuations et refuseraient au créancier de le protéger contre la baisse de cette devise. Il y a des précédents concernant le rouble, le mark, le franc. Solution évidente, et les tribunaux anglais seraient les derniers à admettre qu'un payement en livres papier doit être effectué compte tenu de la baisse de leur devise.

La question est plus délicate en ce qui concerne les payements stipulés en livres-or.

Par une suite de dispositions législatives, que M. André Gros énumère dans sa note [2], l'Angleterre a établi le cours forcé, affirmé la parité entre le papier-monnaie et le métal, et retiré l'or de la circulation. Une loi de 1833, dans son paragraphe 6, confère aux billets existants le caractère de monnaie légale; le Coinage Act de 1870 établit l'obligation de contracter en monnaie légale; une loi de 1925 annule le droit, que possédait tout détenteur de billets en vertu du Currency and Banknotes Act de 1914, d'obtenir le payement en or de la valeur nominale de ces billets; une loi de 1928 oblige les particuliers détenteurs d'or à l'apporter et à le vendre à la Banque d'Angleterre contre paye-

(1) Les Contrats payables en Livres. D. H. 1931, Chronique, page 73.

(2) Voir dans cette note, p. 82, paragraphe II, les références concernant ces lois.

ment en billets selon leur valeur nominale; enfin, le 21 Septembre 1931, fut voté d'urgence le Gold standard amendment act, destiné à suspendre l'obligation qu'avait encore la Banque d'Angleterre de vendre de l'or en barre à toute personne qui en paierait l'achat en monnaie légale.

Cette législation devait-elle être appliquée aux Règlements internationaux à effectuer en Angleterre? Si oui il devenait impossible, pour un vendeur, d'obtenir le payement en livres or ou en livres sur la base de l'or.

Nous ne connaissons pas d'espèces concernant des ventes internationales, mais il est très vraisemblable que les tribunaux anglais statueront comme ils l'ont fait en matière d'emprunts.

Le 17 Mars 1933 la Cour d'Appel de Londres rendait l'arrêt précité; arrêt énergique qui dispense une société étrangère d'effectuer, en Angleterre, des payements promis en or; il l'autorise à s'acquitter valablement en versant des billets de banque pour leur valeur nominale. Ainsi, la clause-or était réputée non écrite non seulement en ce qui concerne les espèces à verser en payement, mais encore en ce qui concerne le montant de la dette puisque la Société n'avait pas à tenir compte de la baisse du papier-monnaie qu'elle versait à ses créanciers.

L'Angleterre n'a donc pas cherché, comme la France en 1920, à faire rentrer de l'or chez elle; si elle ne modifie pas son attitude elle accordera ainsi une prime intéressante à nos importateurs; mais nos exportateurs perdront le bénéfice de leurs garanties chaque fois qu'ils se feront payer en Angleterre. Ils le perdront même lorsque le payement devra être effec-

tué en France, car nos tribunaux auront beau condamner l'acheteur étranger à verser les livres-or promises, leurs décisions, contraires à l'ordre public anglais, n'obtiendront sans doute pas l'exéquatur en Angleterre; et la perspective de faire exécuter ce commerçant anglais sur les biens qu'il pourrait posséder en France ne suffira pas à rassurer nos commerçants, parce que les biens anglais sis en France ne couvriront pas forcément la dette.

Il n'y aura plus qu'une solution : obliger les Anglais à passer des marchés en une autre monnaie.

Jusqu'à quel point le cours forcé le leur permet-il? Il est vraisemblable que cette nation aura le souci de conserver la grande activité commerciale qui lui est indispensable, et elle fera des concessions à ses clients étrangers, concessions qui ne seront pas absolument contraires à sa législation monétaire. La scission brutale entre la livre et l'or n'avait peut-être d'autre but que de stimuler le commerce extérieur en abaissant sur le marché mondial les prix des produits anglais?

Quoiqu'il en soit l'Angleterre n'a pas supprimé la Livre-or, elle a simplement imposé l'égalité des banknotes et des pièces d'or, et interdit l'usage des secondes; il est à désirer que les tribunaux anglais soient saisis de procès qui mettent en question non plus les espèces à fournir en payement, mais la portée de la clause-or sur la monnaie de compte employée dans la vente.

Toute autre est la récente expérience américaine.

§ 2

Le Dollar [1]

Il ne s'agit plus d'une distinction possible entre le dollar papier et le dollar or, mais d'une suppression pure et simple du second.

Jusqu'à l'année dernière les Etats-Unis fixaient assez souvent les prix en dollars-or d'un poids et d'un titre définis par leur loi du 14 Mars 1900; chaque dollar représentait 25 grains et 8/10 d'or au titre de 900 millièmes.

Soudain, sans avoir consulté leurs créanciers, ils ont fait une première loi, le 12 Mai 1933, qui donne au président « *...le pouvoir de modifier, par simple proclamation, le poids du dollar-or, sans que cependant son poids puisse être réduit à moins de la moitié de celui du dollar actuel...* » [2]; une deuxième loi confère aux Etats-Unis le droit de s'acquitter valablement de leurs dettes en monnaie d'un poids et d'un titre inférieur à ceux qui avaient été stipulés.

C'est le 5 Juin 1933 que le Sénat et la Chambre des représentants ont adopté, à la demande du Président, une résolution conjointe annulant les effets de la clause des contrats stipulés payables en or [3]. Le Congrès décida également que « *toute obligation, déjà*

---

(1) Sur l'expérience américaine, voir les articles de M. Achille Viallate dans l'*Economiste Français* de Août 1933 n^{os} 31, 32, 33.

Voir aussi *La Crise du Dollar*, par M. F. Herbette, *Journal des Economistes*, 15 Juin 1933, p. 543.

(2) L'*Economiste Français*, 1933. N° 32, p. 165. Col. 1.

(3) Cette Gold clause était la suivante : « *The principal and interests thereof shall be payable in United States Gold Coins of the present standard of value.* »

conclue ou qui serait conclue dans l'avenir, contenant ou non la gold-clause, serait satisfaite par le payement, dollar pour dollar, en toute monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal pour les dettes publiques et privées à la date du payement » [1].

Cette attitude prise par le gouvernement américain en matière de dettes extérieures et intérieures allait avoir de sérieuses répercussions sur le commerce international. La clause dollar-or, même si elle n'avait pas été formellement répudiée, n'aurait été d'aucune utilité dans les ventes internationales puisque la valeur de ce dollar-or dépend aujoud'hui du caprice d'un gouvernement décidé à le faire varier. Sur ce point les Etats-Unis ont été beaucoup plus loin que les Anglais; ils ont affirmé que toute dette, intérieure ou extérieure, née ou à naître, ne pourrait être réglée en or ni sur la base de l'or. ,

Naturellement les commerçants américains vont exciper de cette politique pour refuser de payer leurs dettes avec des dollars de 1900, et pour offrir des prix en monnaie dépréciée.

Ici encore une décision jurisprudentielle est intervenue, mais en France cette fois [2]. Elle nous est une indication précieuse de l'attitude que notre jurisprudence compte prendre en face des problèmes nouveaux.

Dans cette affaire la Travellers Bank se prétendait déchargée de ses engagements-or, en raison des mesures restrictives ordonnées par le président Franklin Roosevelt. La Cour de Paris, « *considérant que*

---

(1) *L'Economiste Français* 1933. N° 32, p. 164, col. 2.

(2) Cour Paris, 26 Octobre 1933. D. H. 1933, p. 545. Travellers Bank c/ Raymond Patenôtre et Banque de France.

(*ces mesures*)... *ne peuvent avoir effet que dans les limites de ce pays* (*les Etats-Unis*)... », condamna la banque américaine à respecter ses engagements, et fit opérer une saisie-arrêt sur le compte courant qu'elle possédait à la Banque de France; seul moyen de faire produire à l'arrêt son effet.

Voilà deux politiques nouvelles, très curieuses. En instituant le cours forcé, le gouvernement français luttait pour conserver le prestige du franc, mais il respectait les souverainetés étrangères en autorisant le payement des dettes extérieures sur la base de l'or. L'Amérique, au contraire, en dévaluant sa monnaie volontairement, en refusant d'observer les clauses or, nie la souveraineté des autres états et la solidarité économique mondiale. C'est une atteinte grave à notre principe jurisprudentiel du Règlement International.

Nous verrons, dans la conclusion, ce qu'il faut en déduire quant à la monnaie à employer dans les marchés futurs avec ces pays, mais en ce qui concerne les marchés déjà passés nous pouvons affirmer notre impuissance; il est impossible d'aller à l'encontre d'une loi étrangère.

La question nouvelle se ramène à un conflit de souveraineté entre états au sujet de l'or, les uns veulent lui rester fidèles, les autres entendent le faire disparaître des marchés. Chaque état étant libre de définir sa devise, s'il plaît à certains de garder les leurs stables, les commerçants anglo-saxons seront bien obligés de respecter les conventions en monnaies étrangères parce que, le conflit portant uniquement sur le métal jaune les expériences anglaise et américaine ne sauraient avoir aucune répercussion sur les ventes passées en francs ou en florins.

Il ne faudrait pas oublier d'envisager le cas spécial du vendeur américain qui réclamerait en France, à un acheteur français, le payement-or stipulé dans la Convention. La France ayant manifesté le désir de rester fidèle aux clauses-or nos tribunaux condamneraient sans doute le débiteur à s'acquitter sur la base des francs-or ou des Livres sterling-or, ou des florins-or promis. Mais, si le marché a été passé en dollars-or, il n'est pas du tout certain que nos juridictions condamnent le débiteur à respecter son engagement, sous prétexte que la jurisprudence française se refuse à reconnaître sur les créances des français l'influence des mesures américaines; il est possible que, l'Amérique persistant à garder la même attitude, nos juridictions, par mesure de rétorsion, autorisent les Français débiteurs de dollars-or, à s'acquitter en France sur la base du dollar-papier, conformément d'ailleurs à la politique monétaire des Etats-Unis; mais alors nos tribunaux ne pourraient plus exiger des débiteurs américains le respect des clauses dollars-or. Les conséquences seront les suivantes : Nos importateurs seront favorisés puisqu'ils s'acquitteront valablement en livres et dollars dépréciés; quant à nos exportateurs, ils perdent en touchant ces monnaies dépréciées; ils perdront encore, si l'Amérique répute non écrites des clauses de payement sur la base du franc ou du florin.

Une enquête personnelle nous a révélé que, en matière d'exportation de produits pharmaceutiques français vers l'Amérique, les factures étaient libellées en dollars de 1925 à 1933; puis, après la chute du dollar, en francs. Les Américains versèrent le prix sur la base du franc, mais il en résulta une hausse du prix de vente en monnaies étrangères, hausse qui atteignait

jusqu'à 40 % ce qui gênait beaucoup nos commerçants et les affaiblissait devant la concurrence étrangère; ils ont dû baisser leurs prix, souvent vendre à perte pour conserver des clients.

Donc, le respect, par l'étranger, des clauses de garantie contre la baisse de ses monnaies ferme peu à peu à nos exportateurs ce marché étranger, parce que la baisse de ces monnaies entraîne une hausse des produits facturés en francs. Le principe du Règlement International profite donc aux commerçants des pays à monnaie dépréciée, mais il nuit à la bonne marche des affaires dans les pays à monnaies stables.

Nous touchons ici une question purement économique; il ne s'agit plus de redonner de la confiance aux parties en recourant à une monnaie stable, mais de trouver des débouchés en abaissant le prix des marchandises. Ce ne sont pas des clauses relatives à la monnaie de payement qui pourraient résoudre le problème et procurer à nos fabricants la juste rémunération de leurs dépenses. Néanmoins il est souhaitable que ces clauses de garantie continuent à être employées, elles assureront aux exportateurs qui se sont résignés à vendre, même à bas prix, un payement qui sera encore, le jour de l'échéance, celui stipulé au moment du marché.

APPENDICE

Les monnaies employées

Il résulte des espèces jurisprudentielles étudiées, et d'une enquête personnelle faite auprès d'exportateurs français, que les ventes internationales se font en toutes sortes de monnaies. Les devises employées, qui devraient varier suivant les pays, varient surtout suivant les époques, d'après la façon dont elles se comportent pendant les crises monétaires.

De 1925 à 1929 nous n'achetions jamais en francs, toujours en livres ou en dollars, parfois, même lorsque nous traitions dans des pays autres que l'Angleterre ou l'Amérique; par contre nous vendions très souvent en francs-papier, parce que ce mode de payement procurait indirectement une prime à nos exportateurs, les produits français semblant baisser à l'étranger. Il est curieux de remarquer que cette livre et ce dollar ne s'accompagnaient jamais de la clause-or tant était grande la confiance en leur stabilité. La clause-or semblait réservée aux opérations bancaires.

Depuis 1929, la loi du 25 Juin 1928 ayant restauré notre système monétaire, nous avons recommencé à employer le franc, mais le franc-or cette fois, parce que le passé inspirait une certaine méfiance. Cependant la livre et le dollar restaient les monnaies internationales par excellence. Après la baisse de ces devises le franc fut de plus en plus utilisé; la position nette prise par la France lors de la Conférence économique mondiale de Londres, en Juin 1933, et qui

affirme l'attachement indéfectible de notre système monétaire à l'or [1], assure aux vendeurs qui stipulent des francs-or un payement très sûr.

Depuis que la Livre s'est fixée un retour très net se manifeste en sa faveur, sans pour cela que l'usage du franc disparaisse des transactions internationales; nos commerçants continuent à employer notre monnaie chaque fois qu'ils traitent avec des pays à devises peu connues ou instables, par exemple dans les marchés de bois avec la Pologne, de matériaux de constructions avec la Belgique. Par contre, si le pays étranger a une monnaie stable et connue comme le florin hollandais par exemple, les marchés se passent en cette monnaie.

En somme, la monnaie employée dépend du bon plaisir des contractants, et il est à noter que la vente se conclut toujours avec faculté de se libérer en francs papier d'après le cours du change au jour du payement.

---

(1) M. Frédéric Jenny dans *Le Temps Financier*, du lundi 21 Août 1933.

CHAPITRE SECOND

Exécution du Contrat

Dans le premier chapitre nous avons établi le principe du libre choix, par les parties, de la monnaie du contrat. Nous l'avons établi en ce qui concerne le mode d'évaluation de la marchandise, c'est-à-dire la monnaie de compte, mais l'emploi d'une devise étrangère, ou la référence à l'or, soulève des difficultés dans l'exécution du marché. Les garanties que les contractants se sont ménagées devaient assurer une harmonieuse exécution de l'obligation; faudra-t-il exécuter le contrat à la lettre pour la réaliser? Devra-t-on donner en payement les espèces stipulées? ou opérer une conversion, mais sur quelle base?

Le recours à cette monnaie non légale compliquera les procès éventuels lorsque la devise nationale varie; comment déterminer la juridiction compétente à raison du taux du litige? Comment savoir si la décision rendue sera susceptible d'appel? Comment régler la question des dommages-intérêts, évaluer leur montant, déterminer la monnaie dans laquelle ils seront demandés, prononcés, payés?

Nous examinerons toutes ces questions dans les deux sections suivantes.

Section I

QUELLES ESPECES FOURNIR EN PAIEMENT DATE A LAQUELLE LE CHANGE DOIT ETRE CALCULE

La question est bien tranchée aujourd'hui, mais il n'est pas inutile d'y revenir, elle présente au moins un intérêt rétrospectif, et servirait de base aux solutions de ces problèmes s'ils devaient à nouveau se poser.

Deux hypothèses se présentent : ou bien la qualité de la monnaie ne fait aucun doute, l'intention des parties est claire et formelle; ou bien certaines circonstances rendent cette intention discutable. Disons tout de suite que cette obscurité prétendue de la volonté des contractants est toujours invoquée au moment du règlement par celui d'entre eux qui peut en bénéficier; il y a toujours un peu de mauvaise foi dans ces questions; il est inconcevable, en effet, que l'on puisse acheter et vendre sans se mettre pleinement d'accord sur un prix.

Le problème s'est pourtant posé, nous l'examinerons dans un premier paragraphe, réservant à un second la question des espèces à fournir en payement et à un troisième la détermination du moment auquel le change doit être calculé lorsqu'il y a conversion.

§ 1

La monnaie de payement est douteuse

Au moment où les parties contractent le prix de la marchandise est toujours débattu; il est envisagé

en une certaine monnaie, et il représente la valeur de la marchandise au moment du contrat; l'accord se fait, et la vente doit être exécutée.

Ce qui est douteux, ce n'est donc pas l'évaluation elle-même, puisqu'on doit la présumer faite, mais la façon dont on y a procédé; il importe de l'établir pour déterminer la qualité et le nombre des espèces à verser en payement.

L'intention des parties, à ce sujet, est loin d'être toujours évidente; il se peut qu'il n'y ait pas eu rédaction d'un contrat, le développement croissant des affaires nous a familiarisés avec la rapidité des transactions, les commandes se font par simple lettre, ou par téléphone, ou lors d'une visite au représentant de la maison étrangère. Très souvent, il ne reste aucune trace écrite des pourparlers engagés, ou bien cette trace écrite existe mais prête à confusion par suite de son laconisme; c'est ainsi qu'une vente conclue en francs, avant la guerre, entre un Suisse et un Français, ne permet pas d'affirmer s'il s'agit du franc suisse ou du franc français; doute sans importance avant la guerre, puisque les deux monnaies étaient égales, mais rendu épineux par la baisse de la devise française. Il peut se faire, enfin, que dans sa facture le vendeur convertisse la monnaie de compte lorsqu'il réclame le prix au client, et que celui-ci ne règle pas au moment prévu; doit-on déduire du libellé de cette facture que le vendeur a opté définitivement pour la somme de francs indiquée, ou doit-on admettre qu'il n'a pas voulu perdre le bénéfice de la stipulation en monnaie étrangère?

Toutes ces questions se sont présentées après la guerre, lorsqu'il a fallu procéder au règlement de

marchés conclus en 1913 et 1914, règlement interrompu par les hostilités. Les variations de certaines monnaies entre 1914 et 1920 incitèrent vendeurs et acheteurs à interpréter les marchés passés de façon à éviter des pertes de change.

Des espèces rapportées aux recueils périodiques il semblerait résulter que les tailleurs, et spécialement les tailleurs anglais, ont monopolisé ce genre de procès. Nous en citerons quelques-unes.

Affaire Gunsburger c/ Leyrraz [1]. — Lerraz, français, achète à Genève, chez Gunsburger, en Juin 1913, Mars et Avril 1914, diverses fournitures de vêtements se montant à 1.607 fr. 30; il en paye une partie avant guerre, il reste dû : 1.007 fr. 30.

Assignation lui est donnée le 5 Juillet 1920; il prétend qu'en sa qualité de Français il ne doit que des francs français. Le Tribunal d'Annecy décide que, malgré la similitude des systèmes monétaires français et suisse chacun d'eux n'en constitue pas moins un système distinct; que, les marchandises ayant été vendues et livrées en Suisse il est manifeste que les parties ont entendu acheter et vendre en francs suisses, non en francs français.

Affaire Joce Lamb et Hayles c/ Ducas [2]. — En 1912 et 1913 Ducas, français, commande à une maison anglaise (Joce Lamb et Hayles) une suite de vêtements pour un total de 43 livres et 1 shilling. En Janvier 1913 une facture est adressée à Ducas, elle indique un prix de 43 livres et 1 shilling et ajoute : payable en monnaie française, soit, à cette époque, 1.077 fr.

---

(1) Trib. Civ. Annecy, 2 Déc. 1920. D. P. 1921. 2. 9. 4e espèce.
(2) Trib. Civ. Seine, 21 Juil. 1920. D. P. 1921. 2. 9. 1e espèce.

Après la guerre le règlement est opéré; Ducas offre les 1.077 francs, le tailleur réclame un payement compte tenu du change et consigne sa prétention dans des conclusions prises le 24 Juin 1920. Le Tribunal Civil de la Seine déboute le vendeur parce qu'il avait commis l'imprudence d'adresser à son client, le 5 Février 1914, un exploit qui ne parlait que des 1.077 francs français. L'assignation était considérée comme ayant fixé l'objet du litige.

Affaire Schwab c/ Montagu [1]. — Ce n'est pas précisément une vente, mais une reddition de compte entre mandataire et mandant au sujet d'une vente. Schwab fait vendre à Londres, pour son compte, des lingots d'argent, par l'intermédiaire de Montagu; celui-ci doit-il lui en adresser le prix en francs ou en livres? il n'y a eu aucune convention. La Cour de Paris décida qu'en l'absence de convention contraire, et par application de l'art. 1247 C. Civ. le payement devait avoir lieu en francs.

Il existe d'autres espèces, il serait trop long de les citer, l'essentiel est de savoir que nos tribunaux ont procédé de façon analogue à propos de chacune d'elle. Cette méthode jurisprudentielle n'est d'ailleurs pas spéciale à la vente, elle est commune à tous les contrats dans lesquels la monnaie de payement peut prêter à équivoque. La règle générale commande de chercher quelle a pu être l'intention des parties, et, pour ce faire, d'analyser les termes employés, les circonstances dans lesquelles le contrat a été passé [2]. Mais, le pouvoir du juge ne va pas jusqu'à suppléer

(1) Paris, 29 Janvier 1923. D. P. 1923. II. 129. 1e espèce.

(2) Traité de Droit Civil. PLANIOL-RIPERT et RADOUANT. Tome VII. N° 1191. — Civ. Cass. 3 Juin 1930 au D. P. 1931. 1. 5. (1e espèce) et : 9 Juillet 1930, 14 Janvier 1931 (2e et 3e espèces).

à toute manifestation de volonté des parties [1], tout ce qu'il peut faire, c'est présumer que les parties ont voulu employer une monnaie stable, et retenir toutes les indications manifestant cette volonté [2]. La Cour de Cassation se réserve le pouvoir de contrôler sur ce point les jugements et arrêts [3] parce que l'ordre public est intéressé. Dans cette appréciation [4] le juge ne doit pas se laisser influencer par des clauses et engagements accessoires qui ne sauraient avoir de répercussion sur le contrat lui-même. C'est ainsi que la prévision d'une garantie en or au profit du créancier n'implique pas du tout qu'à la monnaie du contrat qui est le franc sera substituée une autre qui serait la monnaie d'or [5].

En principe, on présume que les parties ont voulu employer la monnaie ayant cours au lieu du payement, lieu qui est le domicile du débiteur à défaut d'indication contraire et lorsqu'il ne s'agit pas d'un corps certain (art. 1247 du C. Civ.).

Le sujet ne présente plus un très grand intérêt aujourd'hui [6]; les difficultés qu'il a soulevées ont mis les parties en garde, elles savent trop quel grand avantage elles ont à manifester clairement leur intention, et elles ne manquent pas de le faire.

---

(1) R. Savatier : *Les Contrats payables en Livres*. D. H. 1931. Chronique p. 75 et suiv. Cass. 20 Février 1924, S. 1924. 1. 247.

(2) Note R. Savatier au D. P. 1931, 1. 8. Col. 1.

(3) R. Savatier. Note précitée, renvoit à Gabriel Marty : *La distinction du fait et du droit*. N° 149 et suiv. Thèse Toulouse 1929.

(4) Cass. 20 Févr. 1924. S. 1924. I. 247.

(5) Cour Paris, 8 Février 1929. G. P. 1929. I. 548. Réciproquement : le changement dans la monnaie promise n'emporte pas novation. Cass. Civ. 17 Décembre 1928. S. 1929. 1. 100. L'engagement de la Caution subiste, et toujours en la monnaie première.

(6) Voir sur la question : Raoul Duval, *La monnaie à employer dans les paiements*. Thèse Paris 1923, p. 49 et suiv. — et : Jeanne Rozis, *L'Exécution des Obligations et les Variations de la valeur de la Monnaie*, thèse Paris 1924, p. 46 et suiv.

§ 2

Des espèces à fournir en payement

Lorsque l'intention des parties est évidente ou découverte, il faut déterminer non plus le montant du prix, mais la monnaie en laquelle il sera versé.

Pendant longtemps, pour justifier l'emploi des clauses dérogatoires au cours forcé, on a distingué la monnaie de compte et la monnaie de payement [1]. On disait : les clauses ne visent que la monnaie de compte, et ne font pas échec à l'inconvertibilité du billet de banque établie par le cours forcé, parce que tout payement effectué en France doit l'être dans la monnaie qui y a cours (et cours forcé le cas échéant).

Nous déclarons tout de suite qu'à notre avis la monnaie de payement doit être la même que la monnaie de compte si telle est la volonté des parties; affirmation corroborée par l'art. 143 du C. Com. et par l'opinion d'une partie de la doctrine qui veut voir une véritable marchandise dans la monnaie étrangère indiquée au contrat [2]. Il faut alors fournir cette marchandise que l'on a promis de donner, et pas une autre. Evidemment, des auteurs se contentent d'assimiler la monnaie étrangère à une marchandise afin de justi-

---

(1) Distinction définie par la Cour de Chambéry, 25 Nov. 1929. D. H. 1930, p. 59 : « *La monnaie de Compte est le montant réel d'une obligation, la monnaie de payement le moyen de son remboursement.* » Voir aussi M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Précis de droit international privé 1933. N° 359 : « *La monnaie de Compte sert à déterminer la valeur de la prestation pécuniaire due. La monnaie de payement est constituée par les espèces ou titres de Crédit devant acquitter la dette et libérer le débiteur.* »

(2) Dans ce sens, M. SAVATIER, D. H. 1931. Chronique p. 78 : « *Les contrats payables en Livres.* »

fier les variations de sa valeur par rapport à notre monnaie française, mais il faut pousser la comparaison plus avant. Si le cours forcé, loi d'Ordre public, peut fléchir lorsqu'il s'agit d'évaluer une prestation (monnaie de compte) on ne peut plus dire que la monnaie de payement doit lui rester soumise. L'exception accordée pour la vente internationale doit porter sur l'opération tout entière, sur l'exécution du contrat aussi bien que sur sa formation puisque le contrat ne prend fin que par son exécution. Ce faisant on n'enlève pas une parcelle de son utilité à la monnaie nationale qui reste d'un emploi obligatoire dans les transactions ne présentant pas le caractère de règlement international.

D'ailleurs l'opinion a gagné petit à petit et la doctrine et la jurisprudence.

Nos juridictions ont admis successivement la possibilité d'exiger un versement de la monnaie stipulée quand le cours forcé n'existait pas, puis même quand il existait, du moins lorsque les parties ont exprimé ce désir dans le contrat [1].

On nous objectera que plusieurs de ces décisions s'expliquaient par le désir qu'avait la jurisprudence française de favoriser l'entrée en France d'or ou de devises appréciées. Peut-être, mais il n'en est pas moins vrai que leurs attendus s'accordent avec la conception

---

(1) Req. 11 Juillet 1917. S. 1918-19. 1. 215.
Req. 7 Juin 1920. S. 1920. 1. 193. Critiqué par Ch. Lyon-Caen.
Civ. 23 Janvier 1924. Rev. de Droit International Privé 1925, p. 509.
Req. 9 Mars 1925. D. H. 1925. 237.
Trib. Civ. Seine, 2 Juin 1926. D. H. 1926. 414.
A Contrario : Trib. Civ. Seine. 18 Mars 1924. D. H. 1924, p. 324

actuelle du Règlement International, et visent directement la possibilité, pour les parties, d'obtenir satisfaction quand elles ont formulé leurs desiderata en termes exprès, ou bien cette possibilité se déduit, *a contrario*, lorsque le juge déclare que le payement doit être effectué en monnaie ayant cours au lieu du payement « *parce qu'il n'apparaît en rien que les parties aient entendu déroger à cette règle* ».

La doctrine a procédé de la même façon.

Aucune règle de notre droit ne commande qu'un payement soit acquitté en une monnaie légale plutôt qu'en une autre. En effet, le cours légal ne fait que donner au billet de banque un pouvoir libératoire équivalent à celui de l'or; il n'impose pas au débiteur de s'acquitter en papier monnaie, il oblige seulement le créancier à accepter le mode de payement qui lui est proposé, et puisque la parité existe entre les monnaies légales le débiteur peut choisir celle qui lui convient ou s'engager à choisir celle qui plaît au créancier; la convention est légale, l'art 1134 C. Civ. commande de la respecter.

A quoi servirait de l'interdire, puisque le créancier est toujours libre de faire changer à la banque de France les billets reçus contre de l'or?

M. Josserand se range à cet avis [1]. D'autres auteurs, dont MM. Planiol et Ripert [2] veulent restreindre l'emploi de cette faculté aux contrats internationaux. D'autres enfin reconnaissent à des contractants français le

---

(1) Cours de Droit Civil positif français. Tome II. N° 856.

(2) Traité pratique de Droit Civ, fr. Tome VII. N° 1.193.

droit de stipuler un versement en monnaie étrangère, mais se refusent à admettre un versement obligatoire de pièces d'or françaises [1].

Tous ces auteurs ne s'opposent pas à ce que le contrat stipule un prix en or ou en monnaie étrangère (considéré alors comme une marchandise), mais ils ne s'accordent plus sur le mode d'exécution du contrat. La logique commande de l'exécuter à la lettre.

Pourquoi recourir à des clauses de ce genre si elles doivent rester lettre morte? Les parties au contrat ont certainement un avantage à exprimer le montant de la transaction en or plutôt qu'en papier, sinon on ne voit pas bien pourquoi elles le feraient; et puisqu'il y a parité de l'or et du papier la clause ne peut avoir aucune influence sur la monnaie de compte (dans un contrat d'ordre interne) elle ne peut s'appliquer qu'à la monnaie de payement. Puisqu'on leur permet d'employer la clause on ne peut s'opposer à ce qu'elle produise un plein effet.

Concluons que, en droit interne, et en période normale, le créancier peut toucher effectivement en or ou en monnaie étrangère le prix convenu, si telle est l'intention des parties.

En période de cours forcé cette solution est inapplicable aux contrats d'ordre interne. Par contre elle doit s'imposer dans les contrats à caractère de règlement international puisqu'il est admis que le cours forcé ne s'applique pas ici. Tout se passe comme pour les contrats d'ordre interne en période normale; et puisque cette exception est admise dans le but de per-

---

(1) Aubry et Rau, 5e édit. T. 4. § 318, p. 260 et suiv. et note 9. Baudry-Lacantinerie et Barde. *Obligations*. Tome 2. N° 1.477. I.

mettre aux contractants de se mieux garantir, il faut présumer que tout, dans un contrat international, est écrit dans le but d'augmenter cette protection, comme, par exemple, la stipulation d'un versement en une certaine monnaie.

L'évidence de cette solution trouve encore des adversaires. D'aucuns disent : comment se procurer de l'or français en période de cours forcé?

C'est très simple. Nous savons qu'il y a règlement international lorsque les prestations réciproques réalisent un mouvement de va-et-vient au-dessus des frontières. Si le vendeur est en France, l'or français sera acheté sur une place étrangère par le co-contractant habitant l'étranger; il en résultera une importation d'or. Si le vendeur est à l'étranger, rien n'empêche l'acheteur français d'acheter la monnaie prévue au contrat sur une place étrangère, dans le pays de son co-contractant par exemple.

Dans toute cette question, la seule raison qui puisse faire exclure l'or d'un payement serait le souci de protéger la parité légale du métal et du papier monnaie; cette raison n'a aucune valeur du moment qu'un versement en monnaie étrangère ou en billets sur la base de l'or consacre déjà la dépréciation du papier-monnaie.

§ 3

Calcul du change [1]

Lorsqu'il s'agit de verser non pas les espèces mentionnées en un contrat mais leur équivalent en monnaie ayant cours au lieu du payement, il faut se

(1) Voir : Raoul DUVAL, op. cit., p. 29 et suiv.
Ch. BÉQUIGNON, op. cit., p. 113 et suiv.
J. ROZIS, op. cit., p. 107 et suiv.

demander à quelle date on doit se placer pour procéder à la conversion.

Peut-être lira-t-on dans le contrat de vente une date précise ou un taux fixe [1] par exemple : 1.000 dollars au cours du change au 30 Juin 1934, et l'opération s'effectue normalement, d'après les indications des parties.

Mais à défaut d'indication précise quelle méthode faut-il employer?

D'une façon générale, c'est le jour du payement qu'il importe de fixer la prestation. Je vous dois cent livres, et comme je ne vous verse pas les espèces anglaises, mais l'équivalent en francs, je vous donne de quoi vous procurer aujourd'hui les cent livres que je devrais vous remettre aujourd'hui. Raisonnement logique, corollaire de l'opinion que nous avons adoptée au sujet de la possibilité d'un versement effectif de pièces d'or ou de monnaie étrangère; le mode d'exécution ne doit avoir aucune répercussion sur le montant du prix.

Le principe s'explique facilement : si l'on décidait que le change doit être calculé au moment du marché, on irait à l'encontre de l'intention des parties qui ont voulu fixer le prix en une monnaie réputée stable afin de ne pas s'exposer aux variations du change entre le jour de la naissance de la dette et celui de son extinction. La conversion au cours du jour de la passation aurait au contraire pour résultat de ne pas protéger les contractants contre ces variations, puisque tout se passerait comme s'ils avaient

(1) Cass. Req. 23 Avril 1928. D. H. 1928, p. 302.

stipulé cette monnaie dépréciée qui a force libératoire au lieu de payement.

Si, par la faute de l'un des contractants, le payement n'est pas effectué à la date prévue, il est normal que lui seul supporte les risques de variation du change, sinon il lui serait permis de jouer à la hausse ou à la baisse, et de compromettre, par sa mauvaise foi, la stabilité requise dans tout marché, et que les clauses dérogatoires au cours forcé doivent assurer.

Dans ce cas, le jour de la conversion sera variable [1]; les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour trancher cette question de fait, c'est ce qui explique la variété des décisions jurisprudentielles et leur apparente contradiction [2].

---

(1) PLANIOL, RIPERT et RADOUANT: Tome VII. N° 1.161.

Le cas le plus typique est celui de l'affaire Béziers contre Bradley et Burch L^ed^. — Cass. Req. 16 Juin 1925. D. H. 1925, p. 498. Le demandeur, après plusieurs refus, se vit toujours condamner à supporter la perte au change. — Voir aussi Cass. Civ. 10 Novembre 1926 au Dalloz Hebdomadaire 1927, p. 3 et 4. Payement par chèque. — Retard.

(2) Nous en citons quelques-unes; elles concernent différents genres de Contrats.

Jour où l'obligation a été contractée :
Trib. Civ. Seine. 24 Nov. 1925. G. P. 23 Janv. 1926.
Trib. Com. Seine. 17 Déc. 1926. G. P. 1927. I. 440.

Jour de la livraison : Trib. Civ. Seine, 18 Mars 1924. D. H. 1924, p. 324.

Jour de l'échéance :
Cass. Civ. 10 Nov. 1926. D. H. 1927, p. 3.
Cass. Req. 16 Juil. 1929. D. H. 1929. p. 410.
Cass. Civ. 11 Janv. 1926. D. H. 1926. p. 65.

Jour de la mise en demeure :
Paris, 5 Mai 1926. G. P. 1926. 2. 98.
Paris 31 Oct. 1922. G. P. 1922. 2. 666.
Civ. 12 Avril 1927. D. H. 1927, p. 368.

Jour de l'Assignation :
Paris 31 Oct. 1922. D. P. 1922. 2. 180.
Req. 11 Juil. 1917. S. 1918. 1. 215.

Jour du payement effectif :
Req. 16 Juin 1925. D. H. 1925, p. 498.
Civ. 5 Déc. 1927. D. H. 1928, p. 84.

D'une façon générale, la partie lésée pourra opter entre la conversion au jour du payement effectif ou au jour de l'échéance prévue; elle choisira le cours le plus favorable, ce qui lui permettra de faire face aux engagements qu'elle aurait pu prendre en monnaie étrangère, pour l'époque à laquelle elle comptait recevoir ou régler le montant de la dette. Le juge saisi pourrait encore trancher la question en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts si la demande lui en était faite.

Qu'arrivera-t-il lorsque le retard est imputable à une cause indépendante de la volonté des parties, cas fortuit, force majeure, circonstances imprévisibles?

Les deux parties sont de bonne foi, il n'y a pas faute; pourtant la jurisprudence française fixe la date de conversion au moment où le vendeur a réclamé l'argent à l'acheteur, c'est-à-dire au jour de l'Assignation [1]. Pourquoi ne fixe-t-elle pas, plutôt, le jour de l'échéance prévue? A ce sujet, on pourrait s'inspirer d'une curieuse décision rendue par la Cour de Pékin [2],

---

(1) Payements interrompus par la guerre :
Paris, 31 Oct. 1922. D. P. 1922. II. 180.
Trib. Civ. Seine, 21 Juil. 1920, précité.

(2) Cour Suprême de Pékin, 5 Mai 1924 et 14 Avril 1926. D. P. 1928. II. 93. Note de M. ESCARRA; rapporté par M. SAVATIER. D. H. 1931. Chronique, p. 73.

L'affaire ne concernait ni une vente, ni un retard apporté à un payement, mais un compte courant en roubles ouvert avant 1914 et clôturé le 1er Janvier 1918. Il s'agissait de savoir en quels roubles rembourser le solde créditeur.

Les magistrats chinois ont décidé que le créancier devait seul supporter la baisse du rouble à partir du moment où il aurait pu faire clôturer son compte; mais, que pendant la période antérieure, la dépréciation devait être également supportée par la banque et son client.

« *Elément d'humanité introduit dans la mathématique juridique* », dit M. Escarra, et qui, dans l'hypothèse envisagée, concilierait de la façon la plus équitable les intérêts opposés des parties.

Il importe de bien préciser que ce partage égal des pertes ne concernerait que la période sur laquelle règne l'impossibilité d'exécution, car les parties ont accepté, dans leur marché, de s'exposer aux variations du change jusqu'à la date fixée pour l'échéance.

qui partage par moitié, entre créancier et débiteur, les effets de la dépréciation de la monnaie prévue au contrat, mais seulement durant la période écoulée entre le jour de l'échéance et celui où le payement devient possible, période sur la durée de laquelle la volonté des contractants est impuissante.

Ces questions de faute d'un contractant, de retard apporté au payement, évoquent l'idée d'un préjudice subi. Il importe de le réparer. Les parties ont pu fixer le mode de réparation, mais le plus souvent il appartiendra aux tribunaux de statuer. Nous allons exposer dans une deuxième et dernière section les problèmes qui se posent à cette occasion.

Section II

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE EN CAS D'INEXECUTION QUESTIONS DE PROCEDURE ET DOMMAGES-INTERETS

Soucieux de garantir le prestige du franc l'Etat français a su imposer son usage et n'a fait d'exception qu'en matière de Règlement International. Malgré cette exception il aurait voulu que nos juridictions, tout en connaissant de contrats valablement passés en or ou en monnaie étrangère, ne puissent imposer qu'une exécution en monnaie légale [1] d'après un certain cours du change. Le juge devait condamner à verser les X dollars ou Y livres promis, en francs fran-

(1) En ce sens : Cour Paris, 26 Janv. 1928. D. H. 1928, p. 204.

çais d'après tel cours. Demandait-on des dommages-intérêts? la condamnation ne pouvait être libellée qu'en francs français [1].

Cette prétention, louable puisqu'elle se réclamait du respect à l'Ordre Public, ne tenait pas devant les faits.

Nous avons vu que l'exécution de l'obligation peut être faite dans la monnaie expressément stipulée au contrat. Si donc les parties peuvent valablement se libérer en cette monnaie on ne voit pas pourquoi les juges français leur enlèveraient cette possibilité motif pris qu'il y a litige et qu'elles ont soumis à un tribunal l'exécution de leur contrat. Il suffirait au débiteur de soulever la question pour se libérer en monnaie du lieu du payement, et le créancier n'aurait jamais plus le droit de toucher le prix en monnaie du contrat, droit reconnu valable.

S'il est évident que, pour un Français, le franc est incontestablement l'étalon monétaire le meilleur pour procéder à des évaluations, la remarque ne suffit pas à faire de son emploi une obligation pour nos juges. Il existe une cote officielle de l'or et des devises étrangères, sorte de guide barême auquel il est toujours possible de se référer pour apprécier le montant d'une obligation.

Au surplus, l'opinion qui veut que le juge condamne à verser des francs ne prétend pas lui enlever la connaissance d'un litige portant sur une monnaie étrangère; pourquoi donc permettre au juge de faire

---

(1) Trib. Com. Issoudun, 11 Mars 1927. D. P. 1927. II. 153. « Attendu que, si (le demandeur) avait suivi sur la première instance (il) eût obtenu contre (le défendeur) une *condamnation en francs d'après le cours du change au jour du payement effectif...* »

l'opération dans le sens X francs représentant Y livres et lui interdire d'obliger à verser Y livres représentant X francs? Il n'aura qu'à évaluer dans son esprit le litige en francs et déclarer, puisque les parties l'exigent, qu'il sera versé la quantité de monnaie étrangère représentant telle somme de francs au jour du jugement.

Rien ne s'oppose, en soi, à ce que le juge condamne à verser des dollars, des livres, etc...

Une autre difficulté se présente : comment déterminer la compétence d'un juge? Il ne nous appartient pas d'empiéter ici sur le domaine du Droit International privé. Nous supposons que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître d'un litige. Le problème que nous posons est de savoir laquelle, parmi ces juridictions, sera compétente en raison du montant du litige, et si la décision rendue sera susceptible d'appel.

Autant de questions auxquelles nous nous proposons de répondre en deux paragraphes.

§ 1

De l'influence de la Monnaie de paiement sur les questions de procédure (Compétence et Appel)

La règle, en droit français, est la suivante :

« *Pour déterminer la valeur d'un litige, il faut considérer la demande et non le jugement, les droits que les parties prétendent avoir, et non ceux que le juge reconnaît* » [1].

(1) Glasson et Tissier. *Traité de procédure.* Tome I. N° 297.

D'autre part : « *La nature et le montant de la demande sont fixés, non par la seule demande initiale qui a introduit l'instance, mais par l'ensemble des conclusions prises par le demandeur au cours de l'instance. Les parties demanderesses peuvent, en effet, modifier leur demande jusqu'à la clôture des débats* » [1].

Enfin, le juge n'a pas le pouvoir d'évaluer le litige porté devant lui [2].

Lorsque nos tribunaux sont appelés à connaître d'un procès relatif à une vente internationale, c'est en se référant aux principes ci-dessus que l'on doit déterminer le juge compétent.

Il ne s'agit pas d'un procès sur la validité des clauses dérogatoires au cours forcé, mais d'une action intentée pour obtenir l'exécution d'un contrat de vente internationale valablement passé en monnaie étrangère par exemple.

La jurisprudence admet que nos tribunaux peuvent connaître d'un litige portant sur des valeurs dont le montant n'est pas indiqué expressément dans la demande, lorsqu'il existe une cote officielle permettant d'évaluer le litige en monnaie nationale [3].

Dans sa note (sous Cass. Civ. 6 Déc. 1909. D. P. 1910, 1, 261), M. Capitant souligne l'esprit de la Cour de Cassation statuant au sujet de titres « *non suscep-*

---

(1) Ibid. N° 298.

(2) Glasson et Tissier, op. cit. N° 303.
Civ. 28 Nov. 1898. S. 99. 1. 142.; Civ. 23 Déc. 1901, S. 1902. 1. 120.
Req. 18 Janv. 1904. (en note) et Civ. 6 Déc. 1909. S. 1910. 1.261.

(3) Civ. 6 Déc. 1909. S. 1909. S. 1910. 1. 261. et D. P. 1910. 1. 281. Note de M. Capitant.
Req. 26 Juil. 1911. S. 1911. 1. 504 pour les valeurs de Bourse.
Req. 18 Juil. 1904. S. 1910. 1. 261 pour les autres.

tibles d'une augmentation aléatoire ». Il soutient que dans les autres cas, obligations à lots ou valeurs simplement spéculatives, le juge n'a plus le droit de se référer à la cote officielle pour évaluer la demande, et, si le demandeur n'en précise pas le chiffre par une référence aux cours de la Bourse, on se trouve en présence d'une demande indéterminée. Dans sa thèse [1], M^lle^ Béquignon adoptait la même conclusion. Cette hypothèse concerne notre cas. Du moins peut-on affirmer qu'elle ne se présente qu'en période de cours forcé, en période normale les variations ont une trop faible amplitude pour donner à la demande un caractère indéterminé.

Il est certain que l'on ne peut savoir avec précision quel est, en francs, le montant du litige, lorsque le jour de conversion n'est pas encore arrivé au moment où s'engage un procès, et il semble bien que dans ce cas, mais dans ce cas seul, la demande soit indéterminée [2].

Faut-il déclarer tout de suite que le jugement sera toujours rendu par un tribunal dont la compétence n'est pas limitée pécuniairement à un maximum, et que dans tous les cas l'Appel sera possible? En fait il en sera toujours ainsi parce que les marchés internationaux mettent en jeu des sommes importantes, mais nous devons discuter le principe, parce qu'un tribunal peut être saisi d'une simple demande en dommages-intérêts formulée en monnaie étrangère (nous verrons tout à l'heure que c'est possible) et dont le montant soit minime. N'y aurait-il pas intérêt à supprimer l'Appel quand c'est possible?

---

(1) La Dette de Monnaie étrangère, thèse Caen 1925, p. 176.
(2) Req. 30 Déc. 1929. G. P. 1930. 1. 319, rapporté à Rev. Trim. Droit Civ. 1930, p. 440.

En ce qui concerne l'Appel, la jurisprudence, bien fixée, décide que « pour savoir si un jugement est, ou non, rendu en dernier ressort, il faut considérer les dernières conclusions prises devant le juge, il n'y a pas à s'occuper des conclusions qui sont prises en appel » [1].

Il importe donc de savoir si l'on peut évaluer la demande faite en première instance.

Nous disons tout de suite que ce n'est pas impossible. En effet, il est admis que le juge voit sa compétence fixée par les dernières conclusions prises; à ce moment précis, par référence aux cours de la Bourse, le juge peut se déclarer compétent ou non, et nous proposons qu'à partir de ce moment il continue à connaître de l'affaire sans se préoccuper de savoir si les variations du change ont modifié le montant du litige. En somme, il y aurait fiction que le change est invariable tant que la procédure suit son cours. La solution aurait le grand avantage de faciliter la marche des procès sans contrevenir aux principes de notre droit. En effet, la coutume française ne considère comme demandes indéterminées que celles dont on ne peut évaluer le montant d'après l'assignation ou les dernières conclusions [2]. Or, la cote officielle permet l'évaluation à ce moment précis; en fixant le montant du litige en monnaie étrangère les parties ne laissent pas au juge le soin d'évaluer leur demande, chose qu'il n'a pas le droit de faire, elles l'évaluent elles-mêmes, au moyen d'un étalon monétaire qui présente de grandes garanties. Les obliger à indiquer en francs

---

(1) Glasson et Tissier, op. cit. N° 298 et références jurisprudentielles.

(2) Glasson et Tissier, op. cit. Loc. cit.

français le montant du litige serait les contraindre à s'exposer aux variations ultérieures du change, et leur refuser les avantages de la clause insérée dans le marché, chaque fois qu'il y aurait procès. Le bon fonctionnement du commerce international exige que tout le contrat de vente soit régi par les mêmes principes, qu'il s'agisse de sa validité comme de son exécution. C'est un tout indivisible, il forme une institution à part, sa particularité résulte de son caractère international, et il exige pour sa protection une réglementation spéciale.

Il ne faut donc pas considérer cette demande comme indéterminée; son expression en monnaie étrangère traduit une volonté formelle des contractants, celle de rappeler que leur marché parle de livres, ou de dollars, et qu'ils n'entendent pas être privés du bénéfice que leur assure l'usage de la monnaie étrangère.

La demande est déterminée puisqu'elle est évaluée au moyen d'un étalon monétaire connu.

Cette solution ne tend pas à laisser au juge le soin d'évaluer le montant du litige, il n'a sur ce point aucun pouvoir d'appréciation, il ne fait que traduire, et d'après le dictionnaire officiel qu'est la cote de la Bourse, l'estimation faite par les parties. Le cas n'est pas à comparer à l'indétermination d'une demande concernant un immeuble; il n'y a plus alors de cote officielle qui permette une évaluation automatique.

Dans la Revue Trimestrielle de Droit Civil [1], M. R. Demogue adopte ce point de vue.

---

(1) 1928, p. 435.

Ce que nous venons de dire au sujet de la monnaie étrangère se conçoit aussi bien à propos de n'importe quelle autre clause dérogatoire au cours forcé, même pour l'or; l'emploi des deux genres de clauses se fait dans le même but, parce qu'il y a règlement international; il ne faut pas les traiter de façon différente. En ce qui concerne une demande de pièces d'or françaises, le cours forcé doit-il s'imposer au juge pour la détermination de sa compétence? c'est-à-dire est-il ou non compétent d'après la somme numérique de francs or indiquée dans la demande? Question épineuse; la stipulation en francs or est autorisée au même titre qu'une clause en dollars, et le payement peut être effectué en francs papier sur la base de l'or; répondre affirmativement à la question ci-dessus reviendrait à créer cette formidable anomalie : la valeur qui devrait déterminer numériquement la compétence du juge ne serait plus celle que l'on cherche à se faire verser! Mieux vaut généraliser et dire que, même dans ce cas, le juge devra tenir compte de la baisse du franc pour savoir s'il est ou non compétent; de cette façon le créancier pourra obtenir en payement l'équivalent, en francs papiers, des francs-or stipulés. C'est une consécration jurisprudentielle de la dévaluation du franc, mais l'élaboration du Concept de Règlement International n'en fut-il pas une?

Nous serons donc d'un avis contraire à celui de la Cour de Paris [1], nous dirons qu'une demande en justice chiffrée en monnaie étrangère (ou en or) n'est pas recevable uniquement lorsque l'assignation porte que cette monnaie est à convertir en francs, et nous

(1) 12 mai 1928, rapporté au Clunet 1929, p. 111.

allons exposer maintenant que nos juridictions, saisies d'une telle demande, peuvent prononcer une condamnation en la monnaie indiquée.

§ 2

Monnaie de la condamnation et Monnaie des dommages-intérêts

Nous avons vu que le créancier peut exiger le versement effectif des espèces indiquées par la monnaie de compte lorsque cette éventualité est expressément prévue au contrat. Cette solution est commandée par les nécessités du commerce international, afin que les parties jouissent du maximum de garantie que l'emploi des clauses doit leur réserver.

Dans ces conditions, l'arrêt de la Cour de Paris [1] — qui voudrait qu'une juridiction française ne puisse connaître que de litiges évalués en monnaie française et ne prononcer que des condamnations exprimées en francs — va trop loin. M^lle^ Béquignon rappelle dans sa thèse [2] que des condamnations en monnaies étrangères ont été prononcées à diverses reprises par les Cours de Paris et de Bordeaux; depuis lors, de nombreux arrêts et jugements ont condamné à payer la somme de monnaie étrangère *ou* son équivalent en francs [3]. Enfin, la même idée se retrouve en doctrine, notamment sous la plume de M. G. Ripert [4]. De cette

(1) 26 Janvier 1928. D. H. 1928, p. 204.
(2) Op. cit. p. 173. Bordeaux, 23 Mai 1921. D. P. 1923. 2. 6.
(3) Trib. Com. Havre, 23 Mai 1927. D. P. 1927. 2. 158. Un arrêt de Cass. Req. 3 juin 1930. D. P. 1931. 1. 5. (1^e^ espèce) confirme un arrêt et un jugement condamnant à verser des francs suisses en Suisse, mais se garde d'énoncer la somme en monnaie suisse.
(4) Rev. crit. de législat. et jurisp. 1926, p. 25.

idée que l'on doit des dollars, ou des livres, ou de l'or, et non des francs, se déduit l'obligation de procéder à la conversion d'après le taux au jour du payement effectif et non au jour du jugement, lorsqu'il faut donner l'équivalent en papier et non pas la monnaie elle-même.

L'avis est unanime : la monnaie étrangère due est une véritable marchandise; c'est elle qui doit être versée quand les parties le désirent. Le juge saisi n'est pas chargé de condamner à fournir l'équivalent, en argent, de la prestation effectuée par le vendeur; s'il lui fallait procéder à cette évaluation il ne pourrait le faire qu'en sa monnaie nationale, le franc; on lui demande plutôt de condamner l'acheteur à fournir sa contre-prestation, celle qu'il s'est engagé à donner, à savoir X dollars ou Y livres. Pour donner satisfaction aux parties, il faut décider que, dans ce cas, l'opération a moins le caractère d'une vente que d'un troc, le mot vente étant réservé aux marchés passés en monnaie nationale, seul et unique moyen d'échange dans l'état français.

M. Ripert l'a exposé dans une étude sur la monnaie des dommages-intérêts [1].

Le principe, en droit français, est que le juge ne peut fixer l'équivalence d'un dommage qu'en monnaie française; c'est d'Ordre public; si l'Etat institue le cours légal (et peut-être forcé) de sa monnaie, c'est afin que tous l'utilisent en France, et qui le fera de bon gré si le pouvoir judiciaire donne le mauvais exemple?

---

(1) « Les dommages-intérêts en monnaie étrangère ». Rev. crit. de Législation et de jurisp. 1926, p. 25 et suiv.

Mais, une demande en dommages-intérêts doit s'entendre dans un sens plus large; elle ne vise pas seulement l'obtention d'une somme d'argent, elle cherche avant tout la réparation d'un dommage, et « *si le principe est l'allocation de dommages-intérêts, ...exceptionnellement le juge peut accorder une autre prestation s'il estime que cette prestation réparera mieux le préjudice* » [1]. Ce faisant, le tribunal crée une obligation de faire, exactement comme « *lorsqu'il oblige l'auteur en faute à insérer dans un journal une réparation d'honneur envers la victime* » (p. 29), « *obligation de source délictuelle... qui va avoir une vie juridique tout comme si elle était d'origine contractuelle* » (p. 30).

Et M. Ripert de conclure que, la loi ne précisant pas la forme de la réparation, les tribunaux ont un pouvoir souverain pour l'imaginer, il suffit que l'objet de l'obligation ainsi créée ne soit ni impossible ni illicite.

Cependant, il ne faut recourir à ce moyen que s'il est le seul à pouvoir donner complète satisfaction à la victime, notamment si le préjudice a été subi effectivement en monnaie étrangère.

D'une façon générale il faudra présumer que les marchés passés en une certaine monnaie légitiment l'expression des dommages-intérêts éventuels en cette même monnaie. La jurisprudence adopte cette opinion. Lorsque les contractants, soucieux d'accumuler les précautions, ont fixé eux-mêmes, dans le contrat,

---

(1) Op. cit., p. 27.

la monnaie des dommages-intérêts, leur convention doit s'imposer au juge [1].

Nous concluerons donc au plein effet des clauses dérogatoires au cours forcé, plénitude d'effet exigée par le caractère économique du Règlement International. Ce concept imprime, à toutes les situations juridiques auxquelles il s'incorpore, un caractère spécial, et une sorte d'immunité contre les règles

---

(1) Trib. Com. Issoudun. 11 Mars 1927. D. P. 1927. II. 153. Note de M. SAVATIER.

« Attendu que la dette reconnue, découlant d'opérations régulièrement passées en livres, a été valablement, elle aussi, libellée en cette monnaie; qu'il était normal que l'indemnité stipulée ait été chiffrée en livres puisqu'elle devait tendre à compenser la perte causée (au vendeur) par la défaillance (de l'acheteur) à la suite de laquelle (le vendeur) n'a pas reçu le nombre de livres qu' (il) devait recevoir; qu'il est évident (*sic*) que seule cette stipulation permettait aux parties d'assurer de la manière la plus adéquate la réparation du préjudice subi... Qu'on ne voit pas pourquoi les parties n'auraient pas eu le droit de faire à l'amiable ce que le tribunal aurait été dans l'obligation d'ordonner judiciairement. »

Malheureusement, ce même jugement dispose que « si le (vendeur) avait suivi sa première instance il eût obtenu contre (l'acheteur) une condamnation en francs d'après le cours du change au jour du paiement effectif. Cet attendu, contraire à notre opinion, s'explique par le fait qu'à l'époque de sa rédaction le problème de la monnaie de payement était concentré sur la validité des clauses dérogatoires au cours forcé; il était déjà beau d'admettre que les dommages-intérêts puissent être chiffrés en Livres. Aujourd'hui on cherche à donner aux contractants un maximum de garantie, et nos tribunaux doivent, lorsqu'ils estiment que le préjudice est subi en monnaie étrangère, non seulement le chiffrer en cette monnaie, mais de plus condamner à la verser effectivement. Si les parties ont convenu qu'un versement effectif d'espèces étrangères leur donnait plus d'avantages, le juge n'a pas à rechercher le bien fondé de leur exigence, il doit la satisfaire quand le contrat est valable.

Remarque. — Des juridictions étrangères ont prononcé des condamnations en monnaies d'autres pays ou en or :

Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, 8 Janv. 1920 Cl. 1931, p. 1219.

Aréopage — Clunet 1931, p. 1233.

Cour d'Athènes — Clunet 1931, p. 491.

Même sous le régime du Cours forcé est possible l'exéquatur d'un jugement étranger prononçant, dans un procès intervenu entre parties françaises, une condamnation dans la monnaie de ce pays.

Cass. Civ. 29 Juil. 1929. Clunet 1929, p. 377.

habituelles du droit. Changeant de caractère, ces situations semblent dépendre d'une loi à part qui régirait le commerce international, et dès que l'on peut invoquer ce règlement international à propos d'un contrat de vente il faut faire régir par cette loi à part tout ce qui vient se greffer sur le contrat. Le Concept de Règlement International a cette faculté de pouvoir soustraire en quelque sorte l'ensemble de l'Acte économique, auquel il s'incorpore, à l'emprise de notre droit interne.

Nous allons le constater, une fois de plus, dans notre seconde partie.

TITRE II

La Monnaie de Payement dans les Ventes à forme complexe

Une théorie s'élabore d'après un principe; l'expérimentation en fait apprécier la valeur.

A quoi servirait la notion de Règlement International si l'application en devait être restreinte à certains cas particuliers? Nous avons dit qu'elle n'était pas un simple expédient, mais l'explication juridique de la satisfaction accordée aux exigences du commerce international; par suite, elle doit trouver à s'appliquer dans tous les cas de vente internationale.

Cette vente peut mettre en présence plusieurs personnes dont les rôles ne sont pas uniquement ceux de vendeur et d'acheteur.. Un contrat de vente à long terme conclu entre parties éloignées, dans lequel il s'agit de vaincre le temps et l'espace sans perdre ses garanties, fait apparaître une foule de personnages, intermédiaires ou répondants, dont la situation juridique, tout en gardant sa spécialité, procède du contrat originaire.

Cette situation juridique va-t-elle obéir à ses règles propres, ou s'incorporer à la vente internationale au point d'être régie par les règles spéciales à celle-ci? Le principe du règlement international peut-il être assez fort pour conférer aux parties le droit d'user de toutes les garanties souhaitables au commerce international?

Si j'achète à l'étranger une marchandise que je dois payer en monnaie étrangère, par exemple, puis-je exiger de mes compatriotes auxquels je revends la marchandise, un payement en cette monnaie? Si j'ai agi en qualité de commissionnaire, ai-je le droit de

l'employer dans mes rapports avec mon commettant français? Enfin, sera-ce en cette même monnaie que pourront s'engager la caution qui veut bien répondre de ma solvabilité et le banquier qui a confirmé à mon vendeur l'ouverture de crédit qu'il m'avait consentie?

Nous allons consacrer un chapitre à l'étude de chacun de ces problèmes.

CHAPITRE PREMIER

La Vente par filière [1]

Il y a toujours un peu de spéculation dans les gros marchés; pour gagner plus, un commerçant a intérêt à choisir un certain moment pour revendre, et il faudrait qu'il puisse disposer de la marchandise à ce moment précis. Il en résulte un besoin de circulation rapide des produits. Ne pouvant arriver à faire circuler les marchandises assez rapidement, les commerçants ont, du moins, cherché l'obtention d'un résultat analogue en réalisant la translation rapide du droit de propriété sur les objets. Sans être détenteurs des produits qui leur appartiennent, ils les vendent ou les mettent en gage.

Une forme caractéristique de ce genre d'opération est la vente par filière.

Le mécanisme en est connu.

A, propriétaire, qui prend le nom d'émetteur, vend la marchandise à B; un terme est accordé pour la livraison et le payement. Avant l'échéance, B vend à C

(1) M^lle^ Jeanne VANDAMME : *La liquidation par filières* ». Annales de Droit Commercial, 1933, p. 5 et suiv.

pour un prix différent du premier, et C peut à son tour céder à D. Un dernier acheteur, R, ne revend pas. Il prend le nom d'arrêteur.

On appelle filière un titre émis au moment de l'échéance par le premier vendeur, et portant proposition de livrer la marchandise. Un agent, le filiériste, reçoit de A la filière et une facture acquittée à l'adresse de B. Il va remettre cette facture à B qui donne en échange une facture acquittée sur C, et qui endosse la filière en indiquant le nom de C, et ainsi de suite jusqu'à R. A se fera payer par R. Chacun des endosseurs successifs est acheteur et vendeur, participe à deux marchés, généralement à des conditions différentes; la combinaison se traduira par un gain qui lui sera réglé par le filiériste, ou une perte qu'il règlera à ce dernier. Quant à l'arrêteur, il entrera en possession de la marchandise en payant au porteur de la filière le prix pour lequel il s'est engagé. Grâce à ces versements successifs, le filiériste doit être remboursé de toutes ses avances.

En cas de défaillance de l'acheteur, il y a exécution en Bourse, si cette vente n'est pas d'un produit suffisant l'émetteur a le droit de recourir contre chacun des endosseurs successifs en commençant par le dernier.

Ce procédé ingénieux complique singulièrement les ventes internationales.

Prenons un exemple restreint : trois personnes seulement ont pris part à l'opération, A, B et C. A est Anglais, habite Londres, B et C sont Français et habitent Le Havre et Paris.

Le marché que passent A et B présente tous les caractères du règlement international, mais peut-on

dire que B pourra s'en prévaloir pour stipuler avec C une clause dérogatoire au cours forcé? ou bien le seul fait qu'il ne doit y avoir de l'un à l'autre qu'un règlement, en France, d'une simple différence, les oblige-t-il à respecter le cours forcé? et C pourra-t-il exciper de ce caractère interne pour refuser de s'engager en monnaie étrangère, refus qui exposerait A à ne pas être payé intégralement?

Pour répondre, il faut procéder comme dans la vente pure et simple, il faut analyser l'opération, déterminer la nature des rapports qui existent entre acheteurs et vendeurs successifs. Nous le rappellerons dans une section première, et nous pourrons alors montrer dans une deuxième que le règlement international se retrouve dans la vente par filière et légitime l'emploi des clauses dérogatoires au cours forcé.

Section I

NATURE JURIDIQUE DU LIEN QUI UNIT UN ACHETEUR A SON VENDEUR

Le contrat de vente fait naître à la charge des parties contractantes des obligations réciproques. Le vendeur doit livrer la marchandise, l'acheteur doit prendre livraison et payer le prix. Dans la vente par filière, le droit de propriété sur la marchandise passe de l'un à l'autre par une succession de marchés qui découlent du contrat primitif, et c'est au jour de l'échéance seulement qu'il y a un mouvement de fonds correspondant à la translation de la marchandise.

Il est évident que si les filiéristes se connaissent deux à deux ils ne se connaissent pas tous entre eux;

mais l'un des marchés ne saurait nuire à l'exécution des autres, et chaque partie reste liée envers son co-contractant en raison du marché traité avec lui.

Puisqu'en définitive il n'y a plus, à l'échéance, qu'un homme, le premier vendeur, à détenir la marchandise et à réclamer le prix, et un seul autre, le dernier acheteur, à réclamer cette marchandise et à offrir de payer, on doit se demander si un contrat n'est pas né entre ces deux personnes qui ne se sont jamais vues, qui peuvent même ignorer mutuellement leur existence, mais qui sont les seuls à faire figure de vendeur et d'acheteur purs et simples.

L'opinion générale est qu'il existe bien un contrat nouveau entre ces deux personnes, et ceci en vertu de la Délégation [1].

Lorsque B, momentanément dernier acheteur, devient à son tour vendeur, il prie A, envers lequel il s'était obligé à payer le prix, d'accepter comme débiteur une troisième personne C; C consent à s'engager envers A. Cet engagement pris par C est complètement indépendant de celui qui le lie à B; « *une fois pris valablement, il vit de sa vie propre et échappe au sort de l'autre... les exceptions qui appartiennent au délégué contre le délégant sont inopposables au délégataire* [2] ». Il n'y a pas eu novation, le premier marché n'a pas été cédé purement et simplement à un acquéreur nouveau, il subsiste, avec toutes les obligations qu'il engendre, jusqu'à ce que le nouvel acheteur se soit acquitté.

---

(1) « ...Par dessus la tête des intermédiaires, un contrat s'établit entre le créateur et l'arrêteur de la filière » (THALLER et PERCEROU, *Traité élémentaire de Droit Commercial*, 8e édit. N° 1.038).

(2) PLANIOL, RIPERT, RADOUANT : *Traité pratique de Droit Civil*. Tome VII. Les obligations (2). N° 1.274.

Il faut retenir de tout ceci que le livreur ne perd aucune de ses prérogatives; il est toujours certain de recevoir le prix; loin de voir disparaître l'action qu'il avait contre son propre acheteur, il bénéficie d'une garantie supplémentaire, l'engagement d'un tiers. Il n'y a pas eu cession de créance, le nouveau filiériste joue le rôle de répondant à côté de son propre vendeur. *La Délégation, genre d'aliénation du droit, « érige le bénéficiaire en titulaire d'un droit propre et direct, et non d'un droit dérivé de son auteur* [1] ».

M[lle] Vandamme a critiqué cette opinion. D'après elle il ne faut pas chercher dans la Délégation l'explication du lien direct et immédiat né entre l'émetteur et l'arrêteur; le droit de propriété sur la marchandise résulterait de la transmission de la filière elle-même [2]. il serait incorporé dans le titre et se transmettrait avec lui; cet instrumentum servirait en même temps de critérium de distinction entre la vente par filière et les simples reventes successives.

Cette explication ne se justifie pas. Nous nous permettons de le dire, sans vouloir verser dans une controverse, car ce qui importe pour nous, c'est uniquement l'existence du lien direct et immédiat entre émetteur et arrêteur, quelqu'en soit la cause. Mais, l'auteur nous dit que s'il y avait délégation le livreur pourrait se retourner immédiatement contre son propre acheteur, ce qui ne se produit pas dans la vente par filière. Cette affirmation est inexacte. La délégation suppose une acceptation de la part du déléga-

---

(1) THALLER. Aux Annales de Droit Commercial 1907, p. 134. N° 162.

(2) Op. cit., pages 25, 42 et 43.

taire; l'émission de la filière constitue bien cette acceptation de délégations ultérieures; et parce qu'il a accepté la combinaison il renonce par le fait même à recourir d'abord contre son propre acheteur puisque le règlement par filière a justement pour but d'éviter cette cascade de recours, l'inutilité de multiples livraisons. Tout doit se borner à une seule livraison de la marchandise, au payement intégral d'un seul prix, les intermédiaires n'ont à se régler entre eux que des différences.

Quant à l'exécution en Bourse, elle s'impose de par la Délégation même. Le droit de propriété passe de l'un à l'autre dès qu'il y a consentement entre vendeur et acheteur, voilà pourquoi il est possible à chacun de revendre immédiatement, sans attendre l'échéance, sans attendre l'émission de la filière qui n'a donc plus à véhiculer un droit de propriété sur la marchandise. Qui doit prendre livraison? l'arrêteur, seul et unique propriétaire une fois la combinaison achevée. A ce moment l'émetteur-livreur ne demande qu'une seule chose : être payé de son prix; si donc l'arrêteur ne paye pas dans la mesure où il est tenu, il faut l'exécuter en Bourse et non pas obliger l'un quelconque des intermédiaires à prendre livraison de cette marchandise qui ne lui appartient plus depuis qu'il l'a revendue. Cet intermédiaire, parce qu'il a endossé l'instrumentum, sera seulement responsable de la défaillance de son ayant cause immédiat.

Nous maintenons que chaque vendeur procède à une délégation, et que la vente par filière est constituée par un ensemble de délégations.

Cette situation nouvelle, qui engendre une inopposabilité des exceptions, met donc le livreur dans

une situation meilleure. Il n'a pas à se préoccuper de la bonne ou de la mauvaise foi qui préside à la naissance des marchés subséquents. « *Si un acheteur paye à son propre vendeur, le livreur originaire non payé peut l'obliger à payer une seconde fois entre ses mains à lui livreur*[1]. »

Voici donc un livreur qui peut actionner en payement tous les filiéristes; du moins est-il tenu de ne leur demander que le prix par eux promis, et dont le montant n'est pas souvent égal à celui du marché originaire. Il doit « *remonter la filière* » jusqu'à complet désintéressement. La même situation se reproduit pour chacun des filiéristes à l'égard des endosseurs subséquents, chacun restant obligé tant que son ayant cause ne s'est pas exécuté.

Nous ne sommes plus en présence d'une vente pure et simple, mais d'un ensemble de marchés qui sont liés les uns aux autres, et dans lesquels, l'échéance arrivée, on peut voir surgir des tiers forts de leurs droits. Ce fait laisse soupçonner qu'une situation très spéciale va naître en raison de la personnalité de ces tiers, et spécialement au sujet du payement : si l'un de ces nouveaux venus, et le pays qu'il habite, sont étrangers, le règlement international va pouvoir s'appliquer. Dans quelle mesure? nous allons l'examiner dans la seconde section.

---

(1) Rép. prat. Dalloz. Vente. p. 656 et suiv. N° 221.

Section II

JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES CLAUSES DEROGATOIRES AU COURS FORCE

Il ne faut pas perdre de vue ce fait que le cours forcé s'imposant aux payements qui interviennent dans toutes les ventes d'ordre interne il s'imposera à propos de ventes par filières chaque fois que la marchandise sur laquelle elles portent se trouve en France et que les payements s'effectuent sur le territoire français.

Le problème envisagé est donc le suivant : si une vente par filière est réalisée au sujet d'une marchandise destinée à être importée, et si le premier des marchés qui constituent la vente par filière présente tous les caractères du règlement international, les contractants pourront-ils s'en prévaloir dans les ventes subséquentes et recourir à des clauses dérogatoires au cours forcé?

Le vendeur-livreur et l'acheteur-importateur peuvent traiter en or, parce qu'au jour de l'échéance il y aura importation de marchandise et exportation du montant du prix, c'est-à-dire que sera réalisée la condition du flux et reflux au-dessus des frontières, caractéristique du Règlement International. Ce point n'a jamais été discuté. Mais, étant donné le mode de règlement des marchés par filière, on s'est demandé si l'arrêteur, qui s'est engagé à prendre livraison de la marchandise et à la payer un certain prix, peut bénéficier du régime de faveur accordé au Règlement International puisque, en somme, tout se passe comme

s'il traitait directement avec le livreur étranger. Du moins l'analogie est surtout frappante lorsque le prix exigé de l'arrêteur est strictement égal à celui stipulé dans le marché originaire. Dans ce cas on peut vraiment dire que l'acheteur a cédé à l'arrêteur sa place dans le marché originaire. Mais il est rare que, dans la filière, le dernier prix soit égal au premier; quelqu'un bénéficiera de la différence; cette différence peut-elle être une somme de monnaie étrangère?

A la seule pensée de voir s'effectuer des payements en monnaie étrangère sur le territoire français et entre citoyens français, des juges se sont récriés; ils ont affirmé que les marchés successifs d'une filière sont trop indépendants les uns des autres pour que le premier transmette aux suivants son caractère. L'une des ventes ne fait pas disparaître celle qui la précède; il n'y a pas eu novation; un acheteur n'est pas substitué complètement à son vendeur dans le payement, il joue le rôle de simple répondant. Ce raisonnement n'exclut pas l'idée du Règlement International final; au contraire : si une vente interne peut succéder à un marché extérieur, la réciproque est vraie.

Le 20 décembre 1927, la Cour de Rouen [1], adoptant une solution extrême, refusa tout caractère international à la filière pour invalider l'emploi des clauses dérogatoires au cours forcé dans le règlement des différences entre filiéristes; elle affirmait l'indépendance des reventes en France vis-à-vis de l'opération d'importation.

---

(1) D. P. 1929. 2. 73 et note de M. Fréjaville.

L'arrêt était critiquable; M. Fréjaville s'en est emparé. Dans sa note, il a surtout cherché à montrer que la suite des marchés constituant la filière forme un tout indivisible; « *chacune des opérations intermédiaires n'est qu'une étape de l'opération d'ensemble qui, elle, est une opération d'importation* »; ces contrats intermédiaires sont gouvernés chacun par son économie d'ensemble et participent de son caractère international. Le raisonnement apparaît si logique à l'auteur qu'il en arrive à donner de l'arrêt l'explication suivante : la Cour a contesté le caractère international de l'opération tout entière uniquement parce que si elle l'avait reconnu il lui aurait été impossible de refuser aux filiéristes la faculté de se régler les différences avec des devises étrangères.

L'arrêt devient facile à condamner.

Qu'importent les apparences? Ont-elles compté dans l'élaboration du principe du Règlement international? Oui, mais en qualité d'obstacle à franchir; il s'agissait de justifier les solutions commandées par les nécessités économiques alors que les règles du droit interne semblaient devoir les repousser.

La même situation se reproduit ici. L'incompatibilité des règles du payement avec l'emploi des clauses dérogatoires au cours forcé devient une simple apparence s'il est possible de rattacher au principe du Règlement International les situations vécues par tous les filiéristes; ce rattachement est possible. En effet.

Pourquoi l'importateur a-t-il pu s'engager en monnaie-or? Parce que le livreur n'ayant aucune confiance dans une monnaie dépréciée a préféré recourir à l'or; la clause est autorisée, sans elle il ne contracterait pas, et les transactions commerciales absolument néces-

saires s'arrêteraient; il se couvre contre une dépréciation éventuelle de la monnaie; c'est possible car le cours forcé imposé par la loi nationale de son acheteur ne s'impose pas à lui. Si l'importateur revend la marchandise à un compatriote il n'a plus les mêmes raisons de se couvrir parce qu'il pourra dans un prochain marché intérieur se servir de la monnaie dépréciée, qu'il reçoit, pour sa valeur nominale; le cours forcé suffit à le protéger. Lorsqu'il a payé son livreur, l'importateur ne peut plus dire qu'il a besoin de se garantir contre la baisse du franc-papier comme son vendeur étranger l'avait fait : après le payement il sait, en sa monnaie nationale, à combien lui est revenu la marchandise. Contre quelle éventualité malheureuse aurait-il la prétention de prendre certaines mesures? Le cours forcé fait répondre à l'avance : « vous avez payé votre marchandise N francs, ou plus exactement une somme équivalant à N francs, vous savez ce qu'il vous reste à faire pour calculer votre bénéfice *n*; j'affirme que dans un, deux, trois mois, vos N francs auront toujours la même valeur. »

Evidemment le pouvoir d'achat des espèces nationales baisse en fait et le respect dû à l'Ordre public ne laisse au vendeur qu'un seul moyen d'éviter les pertes, celui de monter ses prix en conséquence; la jurisprudence n'admet pas qu'un contrat intervenu en France entre Français au sujet d'une marchandise située en France fasse l'objet d'une stipulation de prix en monnaie étrangère. Du moment que l'importateur français est devenu propriétaire de la marchandise, que celle-ci se trouve en France après l'importation, il n'y a plus règlement international [1]. Ce point de

(1) Montpellier, 4 Juin 1927. S. 1927. II. 132.
Poitiers, 27 Mai 1927. G. P. 1927, 2. 668.

vue a été mis en lumière par M. Capitant [1] : « *C'est seulement par le payement du prix que l'opération de l'importation est achevée. Jusque-là, la marchandise est marquée d'un prix en monnaie étrangère, comme d'une étiquette qui la relie à cette monnaie. Mais au moment du payement cette marque disparaît.* »

Mais, si l'importateur B, tout en ayant le droit de disposer de la marchandise qu'il achète, ne l'a pas encore reçue et payée? Nous avons rappelé qu'en vendant il procède à une délégation; l'obligation qu'il a contractée envers le livreur A ne s'éteint qu'avec l'exécution par C, second acheteur dans la filière; tant que C ne paye pas, B reste tenu d'acquitter le prix entre les mains de A. Obliger B à revendre les marchandises en monnaie dépréciée serait le placer dans une situation défavorable. En effet, tant qu'il n'a pas encore payé A, B assiste, impuissant, aux fluctuations de sa monnaie nationale; lui qui sera obligé, pour s'acquitter, d'acheter avec cette monnaie les devises stipulées au contrat, il ne sait pas encore à combien lui reviendra la marchandise; il ne le saura qu'au jour de l'échéance. S'il doit vendre avant cette date, peut-on raisonnablement le contraindre à exiger de son propre acheteur un payement en monnaie dépréciée? c'est l'empêcher de réaliser son bénéfice légitime, car la somme qu'il doit recevoir serait fixée définitivement au jour du deuxième marché, et celle qu'il doit verser à l'échéance du premier augmente suivant une progression indéterminable. Il resterait exposé aux variations des cours de la marchandise et, qui plus

(1) D. P. 1928. 1. 28 sous Cass. Civ 17 Mai 1927. D. P. 1928.1.25.

est, aux variations des cours du change. On objectera qu'il peut en profiter s'ils lui deviennent favorables; peut-être, mais comme il n'est rien de plus hasardeux que les fluctuations en Bourse, on ne va tout de même pas lui reprocher de craindre une baisse très possible, sinon probable! Voilà pourquoi il a paru plus logique de reconnaître à l'importateur le droit de se couvrir en stipulant un payement dans la monnaie stable du marché d'importation.

Certaines décisions jurisprudentielles l'admirent, sans développer outre mesure leurs attendus; les raisons qu'elles invoquaient étaient presque toujours tirées de cette idée que chacune des reventes ne peut se séparer de l'ensemble de l'opération [1].

Lorsque la Cour de Cassation eut à se prononcer, elle agit de la même façon, dans les affaires Delafontaine et Deleau contre Perret, et Grimaud contre Gilles [2].

Dans une note sous les arrêts, M. Savatier donne, à l'appui des raisons juridiques, des considérations d'ordre économique. D'après lui, deux éléments sont requis pour permettre de... « *conjuguer, quant à la monnaie stipulée, un marché interne à un règlement international; l'un économique tenant à ce que la monnaie stipulée dans le marché interne apparaît comme la couverture du payement international, l'autre formel, tenant à ce que l'intéressé a matériellement lié, dans un seul cadre juridique, les deux opérations* ». Le second point est une conséquence de la Délégation; le contrat originaire existe toujours, les

(1) Cours de Dijon, 25 Mai 1927. D. P. 1927. II. 156. 4e espèce, et de Riom, 20 Juin 1929. G. P. 1929. II. 489.

(2) D. P. 1931. I. 140. 1e et 2e espèces.

nouveaux viennent se greffer sur lui, mais vivent de leur vie propre. Le premier point est, répétée dans les reventes constituant la filière, la justification des garanties prises par les parties. Les contractants « *identifient leur monnaie de payement et leur monnaie de couverture* ». Ce faisant, l'importateur n'a plus à se préoccuper de la baisse de sa monnaie nationale; il en fait courir les risques à son acheteur, celui-ci payera les dollars ou les livres qu'il devait lui-même. Quant au bénéfice qu'il prend (en général), il est aussi calculé en monnaie du contrat originaire, il est impossible de procéder autrement, c'est-à-dire d'exiger que la différence entre les deux prix soit exprimée en francs français, il n'y a qu'un seul prix englobant les frais du premier marché et le bénéfice du second; d'ailleurs ce prix peut être inférieur à celui de la première transaction. La différence en plus ou en moins, se traduira en or ou en devises étrangères, et c'est au jour de l'échéance seulement que les filiéristes sauront quel est le montant exact des différentes opérations.

Ce qui vient d'être dit pour les rapports de l'importateur et de son acheteur est tout aussi valable pour les rapports des autres filiéristes entre eux; chacun, en achetant, s'oblige en monnaie étrangère, il ne connaîtra le montant réel (en monnaie nationale), de son obligation qu'au jour de l'échéance, il doit donc pouvoir se couvrir en employant à son tour la même monnaie quand il devient vendeur. Seront-ils obligés tous de contracter dans la monnaie de la vente originaire, ou pourront-ils en employer une autre, d'apparence plus stable ou d'usage plus commode?

Il est impossible de leur imposer l'usage d'une certaine monnaie. En effet, l'élément économique dont

parle M. Savatier justifie les raisons que les filiéristes invoquent pour « se couvrir », et il n'entraîne qu'une conséquence, l'autorisation pour eux de le faire, sans indication précise du remède. L'élément formel, juridique si l'on veut, n'aboutit qu'à faire entrer chacune des ventes intermédiaires dans le cadre du Règlement International dont le premier marché réunit toutes les conditions; lui aussi n'a pour effet que de légitimer l'emploi d'une clause dérogatoire au cours forcé, sans indiquer laquelle, dès l'instant où il y a règlement international le cours forcé ne s'impose plus, mais c'est tout ce qu'il faut affirmer. Les parties ont donc toute latitude pour choisir leur monnaie; la baisse, encore assez récente, de la livre, prouve que l'on est en droit de trouver chimérique la confiance des autres, et de se garantir d'une autre façon. Le porteur de la filière pourra régler chacun des commerçants en sa monnaie personnelle, l'essentiel étant que le livreur touche son prix dans les espèces par lui exigées; c'est une source de complications, mais en droit elle est valable parce qu'il n'y a eu ni cession de créance, ni novation.

Malheureusement le principe présente un inconvénient; il est très possible d'annuler ainsi les effets du Cours forcé dans les rapports entre deux commerçants français, il suffit pour cela que le Français vendeur obtienne la complicité d'un étranger habitant hors de France, lui vende (fictivement) la marchandise en lui demandant de bien vouloir la céder par filière à un certain acheteur français. Cette opération pourra se régler en or, et les complices pourront abuser de la bonne foi d'un quatrième filiériste; celui-ci n'ayant aucune raison de soupçonner la licéité des

marchés antérieurs s'engagera en or ou en devises étrangères.

La jurisprudence française, fidèle à l'esprit de la Loi, a toujours réprimé les tentatives d'agio qui pouvaient se cacher sous les apparences d'un Règlement International; c'est ainsi qu'elle annule des marchés contenant une clause dérogatoire lorsque la marchandise à importer était en réalité inexistante [1]. La même solution s'imposera, dans l'hypothèse par nous envisagée, lorsqu'on aura prouvé le concert frauduleux des premiers filiéristes. Mais ce concert risque fort de passer inaperçu.

Il ne faudrait pas conclure à la non-observation du principe en la matière; une construction juridique n'est jamais parfaite; mais les avantages sont trop considérables pour ne pas suffire à légitimer le recours au Règlement International dans les ventes par filière. Nous adopterons ce point de vue et nous dirons que si la méfiance de certains filiéristes doit être mise en éveil par les positions respectives des autres, elle ne s'explique pas au contraire lorsqu'il n'y a, dans la filière, qu'une seule importation réalisée par le premier marché.

La question est plus délicate lorsque le Règlement International n'est applicable qu'au marché passé entre C et D, ou D et E par exemple; faudra-t-il proscrire les clauses dérogatoires au Cours forcé sous prétexte que A et B, puis B et C ne pouvaient les employer entre eux? Non. Il est évident que les premiers ne pouvaient prévoir la destination qui serait assignée à la marchandise; et, l'auraient-ils prévue, ils n'auraient pu employer ces clauses dérogatoires parce

(1) Angers, 31 Janvier 1927. S. 1927. II. 54.

que l'élément économique ne se retrouve pas dans leurs transactions; ils ne peuvent invoquer la nécessité de se couvrir. Mais il serait inique de les proscrire dans les marchés subséquents. Nous dirons donc que les clauses dérogatoires sont autorisées à partir du premier de ces marchés qui présente le caractère de règlement international. Il est vrai qu'en définitive on pourra voir en présence deux Français, l'un émetteur, l'autre arrêteur, et qu'il sera curieux de dire que l'un réclame des francs tandis que l'autre doit des Livres, mais le mode coutumier de règlement atténuera cette contradiction; le filiériste versera au livreur les francs dus et réclamera à chacun des intermédiaires les différences d'après les espèces spécifiées.

Si la filière passe par différents pays, et que l'un d'entre eux impose l'usage de sa monnaie, même dans les Règlements Internationaux, il ne devrait en résulter aucun préjudice pour les marchés valablement passés en or ou en une autre devise étrangère. Nous avons indiqué plus haut l'indépendance que chacun des marchés présente à l'égard des autres; cette indépendance garantit à tous ceux qui interviennent dans la filière les avantages qu'ils escomptaient de leurs opérations personnelles. Si l'un des commerçants commet l'imprudence de traiter avec un pays hostile aux clauses dérogatoires il devra être le seul à en supporter les conséquences, tout comme celui qui effectue une perte en revendant n'a pas le droit d'exciper de cette perte pour refuser de payer intégralement son propre vendeur.

L'éventualité de cette situation est un argument nouveau en faveur de l'opinion que nous exprimions, à savoir que, dans une vente par filière, il n'est pas obligatoire d'employer dans les marchés ultérieurs la monnaie sur la base de laquelle a été passé le premier.

CHAPITRE SECOND

La Commission et le Courtage

Le développement du commerce a multiplié le nombre des intermédiaires. Un commerçant n'a souvent ni la possibilité de connaître ni le temps de rechercher ceux avec lesquels il pourrait traiter avantageusement. Des professionnels, ou de simples particuliers lui ôtent ce souci; ils effectuent eux-mêmes les démarches; ils peuvent employer deux procédés : ou bien traiter directement avec la contrepartie, ou bien se contenter de mettre en rapport les deux contractants. Dans le premier cas il y a commission, dans le second il y a courtage.

Très souvent, et à tort, on donne le nom de Commissionnaires à de simples mandataires, qui agissent pour leurs commettants en la personne desquels seuls se produisent directement tous les effets des actes accomplis par le commissionnaire [1].

Il importe de déterminer avec soin la nature du rôle joué par ces intermédiaires; aussi adopterons-nous la même division que dans le chapitre précédent, dans une première section nous rappellerons le rôle qu'ils jouent dans les ventes, et dans une deuxième nous justifierons à leur égard l'emploi des clauses dérogatoires au cours forcé.

(1) Note sous Cass. Req. 11 Déc. 1929. S. 1930. I. 107.

Section I

RAPPEL DES ROLES JOUES PAR LE COMMISSIONNAIRE ET LE COURTIER

Doctrine et jurisprudence s'accordent pour définir la position du courtier dans une vente de marchandises : il doit chercher à un commerçant une contrepartie; les futurs contractants mis en présence, il n'a plus qu'à se retirer. Simple rôle de présentations, qui doit être rémunéré dès l'instant où les pourparlers ont abouti à un accord, et quelque soit le sort du contrat passé. Il prête ses services aux deux intéressés, tous deux le rémunèreront.

Quant au commissionnaire, ce n'est plus un simple médiateur. Il ne reste pas à l'écart, il prend une part effective au contrat, il traite directement avec l'une des parties pour le compte de l'autre.

D'après MM. Thaller et Percerou [1] il accomplit un mandat salarié. Cette idée de mandat est contestable dans sa généralisation; en effet, lorsque le mandataire agit, les tiers savent que le commerçant existe, que tous les droits, toutes les obligations à naître des actes passés doivent profiter et incomber à ce commettant. Dans la commission, au contraire, il arrive presque toujours que le commissionnaire agisse en son nom propre, comme s'il opérait pour son compte personnel; on ne connaît pas l'individu qu'il représente; aussi la petite note précédente [2], illustrée de nombreuses références doctrinales et jurispruden

(1) Op. cit. N^{os} 25 et 1.110.
(2) S. 1930. I. 107, sous Cass. Req. 11 Déc. 1929.

tielles, établit-elle une distinction entre ces deux situations. Aux termes de cette note il existe deux sortes de Commissionnaires, les Commissionnaires proprement dits et les mandataires. Les premiers ont la qualité de créanciers ou de débiteurs des tiers avec lesquels ils ont contracté; ils peuvent valablement recevoir et même réclamer de ceux-ci le payement ou la livraison des marchandises. Les seconds, au contraire, agissent au nom de leurs commettants, et c'est en la personne de ces derniers seuls que se produisent directement tous les effets des actes accomplis par les Commissionnaires; si bien que dans ce dernier cas le commettant et la contre-partie peuvent s'expédier directement argent et marchandises sans que le Commissionnaire en devienne détenteur un seul instant et ait figuré à la vente sous une qualité autre que celle de simple représentant [1].

Tandis que le Courtier ne touche qu'un droit de courtage, dans l'opération, le Commissionnaire, rétribué à la condition que l'affaire soit menée à bonne fin, ne l'est pas obligatoirement d'une certaine façon. Les parties peuvent convenir du mode de rémunération [2]. Il importait de le souligner tout de suite, car ce mode de rémunération a une grosse importance en ce qui concerne la monnaie de paiement. Il peut y avoir simple droit de commission, fixé d'avance à une certaine somme ou à un certain pourcentage sur le montant du marché; ou bien le Commissionnaire opère exactement comme s'il revendait la marchandise à son commettant, et il prélève sur le prix son

(1) Sur les différences qui séparent la Commission et le mandat, voir Rép. pat. Dalloz au mot Commissionnaire, p. 666. N° 4.

(2) Dall. Rép. Prat. Tome II, p. 670 et suiv. N°s 53 et suiv.

bénéfice. Enfin tous deux peuvent convenir d'un prix (d'achat ou de vente, suivant la nature de l'opération à engager), et la rémunération du Commissionnaire consistera dans la différence de prix qu'il pourra obtenir en traitant avec les tiers. Dans ce cas il peut aussi encourir une perte s'il s'est formellement engagé à fournir une certaine quantité de marchandises [ou un certain prix pour cette quantité] à une date déterminée, et qu'il n'arrive pas à s'en procurer [ou à l'écouler] à meilleur compte qu'il ne l'a cédée [ou payée] par anticipation.

Ces remarques faites, nous allons pouvoir étudier, dans une deuxième section, la validité, en cette matière, des clauses dérogatoires au Cours forcé.

Section II

JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES CLAUSES DEROGATOIRES AU COURS FORCE

Nous savons déjà que les clauses dérogatoires sont valablement employées lorsque l'opération commerciale engendre un mouvement de flux et de reflux au-dessus des frontières. De plus, nous avons constaté, dans les ventes par filières, que la jurisprudence tend à les valider même si la condition ne se réalise pas directement, pourvu que l'opération envisagée puisse être la cause ou la conséquence d'une transaction internationale, et qu'il y ait des raisons économiques suffisantes pour légitimer les garanties voulues par les contractants.

Nous nous trouvons en face du problème suivant : un commerçant français traite avec un étranger, soit

directement, grâce à un courtier, soit indirectement par l'intermédiaire d'un Commissionnaire. Nous supposons français et habitant de France, le courtier et le commissionnaire, sinon il n'y aurait aucun doute possible sur le caractère international du lien né entre l'un d'eux et notre commerçant.

A première vue nous sommes en présence d'un lien d'ordre interne, il s'agit de Français qui passent en France une convention. Le fait que cette convention va produire des effets à l'étranger peut-il conférer à leurs rapports un caractère international?

Le Courtier voit son rôle terminé en même temps que les pourparlers engagés entre son client et la contre-partie; le seul succès imposé à ces pourparlers pour légitimer le salaire du Courtier est la conclusion du contrat de vente, mais non pas son exécution. Il est alors difficile d'admettre que les rapports en question doivent produire effet en pays étrangers; le seul fait que le Courtier est tenu à l'écart du marché et devient un tiers au moment précis où son client se trouve engagé dans une tractation à caractère international montre la cassure nette entre l'opération interne et le règlement extérieur qui la suit chronologiquement. Si l'on voulait bien nous permettre une image nous dirions volontiers que les deux contrats sont voisins, mais non liés, qu'ils sont posés l'un contre l'autre, qu'ils se touchent mais sans se pénétrer. La meilleure preuve, c'est que si l'un tombe, l'autre subsiste et avec lui le droit au salaire, rémunération du Courtier. L'un est l'occasion de pourparlers d'où l'autre naîtra, mais la discussion est menée par les commerçants eux-mêmes; ils essaient d'aboutir à un accord, le Courtier n'y prend aucune part

active; il est l'occasion du contrat, il n'en est pas la cause; il n'a fait que louer ses services sans engager de capitaux légitimant une couverture. Par son ministère les parties se trouvent en relations directes; il reste étranger à la conclusion du contrat comme à son exécution. On ne peut donc pas dire qu'il soit autorisé à se prévaloir du caractère international du marché puisque les services qu'il rend peuvent ne pas engendrer des rapports internationaux, produire des effets en pays étranger et, le feraient-ils, ce ne serait que d'une façon indirecte.

On nous objectera que le Courtier a dû accomplir à l'étranger un certain travail pour découvrir la contre-partie, et qu'ainsi l'opération produit à l'étranger certains effets. A cela nous répondons que ce travail, si tant est qu'on puisse reconnaître un caractère international aux efforts accomplis par un Français qui reste en France, peut être considéré comme entièrement rémunéré par la contre-partie. En effet, un courtier est payé par les deux personnes qu'il met en présence; si l'une d'elles est un commerçant étranger, le courtier pourra se faire payer valablement par elle en monnaie étrangère; la partie « *internationale* » de son travail sera donc entièrement rémunérée d'après les principes du Règlement International, et ce que le client français aura à lui payer ne peut plus concerner qu'un louage de services contracté et exécuté en France.

Au cas où la rémunération du Courtier serait calculée d'après le montant global du marché passé en monnaie étrangère il faudrait dire qu'il représente un pourcentage de l'équivalent en francs de cette monnaie d'après le cours du change au jour où le

contrat est passé, puisque c'est à partir de ce moment que le Courtier a droit à son salaire. Exemple : le Courtier doit toucher 1 % sur le prix de vente conclu; ce prix monte à 300 dollars; ce qui revient au Courtier est représenté non pas par trois dollars, mais par le centième de l'équivalent en francs des 300 dollars au jour de la conclusion du contrat. La précision peut sembler spécieuse, elle est nécessaire, car si le Courtier touche en réalité la même somme il ne bénéficie pas de tous les avantages accordés au vendeur français; alors que celui-ci peut exiger un versement effectif en dollars et même en dollars-or si telle est la convention des parties, le Courtier ne pourra jamais exiger qu'une même somme de francs-papier, monnaie ayant cours légal et forcé en France, somme définitivement fixée au jour du contrat, et qui reste étrangère aux fluctuations ultérieures du change.

Ainsi, dans cette hypothèse le Courtier ne peut se soustraire aux obligations du cours forcé, contrairement aux apparences.

La situation du Commissionnaire est tout à fait différente; son rôle commence là où finit celui du Courtier; il est chargé de traiter avec le commerçant étranger; lui seul figure à la vente; et l'on voit tout de suite un élément de continuité dans les contrats qui interviennent : le même individu traite séparément avec les deux commerçants français et étranger; il assure le passage, d'un pays à l'autre, de la marchandise, puis de l'argent. Et pourtant, les apparences semblent prohiber toute clause dérogatoire au cours forcé dans ses rapports avec son client français. N'est-ce pas en la personne du Commissionnaire que se produisent tous les effets du marché passé avec le

client étranger? N'est-ce pas ce Commissionnaire qui prend l'engagement de livrer la marchandise [ou de la recevoir], et de toucher le prix [ou de le payer]? N'a-t-il pas ainsi la simple qualité de commerçant français lorsqu'il traite avec son client français? Peut-être, mais il n'en est pas moins vrai que l'ensemble des opérations revêt un caractère d'unité indiscutable et que la notion du Règlement International lui est applicable.

Prenons le cas du Commissionnaire français importateur de marchandise.

Lorsqu'il traite avec le vendeur étranger il négocie avec lui une vente pure et simple, possédant tous les caractères du Règlement International. Les clauses dérogatoires au cours forcé sont permises. Dans ses rapports avec l'acheteur français se retrouve une analogie avec les ventes par filière : les marchés internationaux sont toujours à long terme, le Commissionnaire n'a pas encore réglé son vendeur étranger quand il réclame le prix à son acheteur français; il ne sait pas encore à combien de francs français se montera le prix de la marchandise, pour éviter une perte au change il doit pouvoir « se couvrir ». Il n'est pas un simple revendeur. Bien que traitant en son nom propre il n'en a pas moins acheté pour le compte de son client français, il n'a figuré au contrat que pour épargner à ce dernier des recherches et un déplacement onéreux; il n'est qu'un agent dans l'ensemble de l'opération, et sa qualité de professionnel exclut toute idée d'agio. On peut déjà présumer que la pensée d'éviter les méfaits du Cours forcé n'est pas condamnable *a priori*.

Nous retrouvons dans la commission les deux éléments formel et économique soulignés dans les filières. Elément formel, l'unité de l'opération, unité matérialisée en la personne du Commissionnaire, simple agent dans l'importation et non pas seul importateur; unité matérialisée encore dans la marchandise, même objet dans les deux contrats; unité mise en lumière, enfin, par les conventions passées entre l'agent et le commerçant français. Elément économique, la nécessité pour le Commissionnaire de se couvrir, auprès de l'acheteur, contre les fluctuations du change qui pourraient, en diminuant ses garanties, lui faire subir une perte appréciable alors qu'il doit, au contraire, être rémunéré pour les services qu'il rend à l'acheteur.

Il est bien évident qu'il ne peut plus être question de couverture lorsque le Commissionnaire a déjà payé le livreur étranger; à partir de ce moment les monnaies de couverture et de payement sont « *désolidarisées* ». En acquérant la propriété complète de la marchandise avant d'avoir passé une convention avec un client français le Commissionnaire perd sa qualité d'agent dans l'importation, et l'on se trouve en présence de ventes successives et indépendantes.

Si à l'inverse nous prenons le cas du Commissionnaire français exportant pour le compte d'un commerçant français, nous aboutissons aux mêmes conclusions : couvert en monnaie étrangère dans le marché qu'il passe avec l'acheteur étranger, le Commissionnaire ne peut se refuser à en faire profiter le vendeur français pour le compte duquel il a traité.

La Cour de Cassation s'est rangée à cet avis dans l'affaire Dupille et Guignan contre Maroger et

Devigne [1]. M. R. Savatier lui a consacré une note dont la conclusion est un résumé des situations que nous avons envisagées dans ce chapitre et dans le précédent. Il insiste sur la solidité du lien servant aux contractants à former un bloc avec des opérations qui sans lui seraient indépendantes, lien qui ne doit pas résulter d'une simple apparence, mais avoir des raisons d'être juridiques et économiques. C'est précisément parce que les conditions ne sont pas réunies dans les opérations de courtage, que la solution apportée doit être différente.

Comment sera fixé le droit de Commission? Il faut admettre qu'il est l'accessoire des marchés internationaux et qu'il doit obéir aux règles du contrat principal; sa fixation en or ou en monnaie étrangère est valable [2].

Nous terminerons en disant que si le courtier reste soumis au cours forcé il n'en est pas de même pour le voyageur de commerce opérant à l'étranger. Ce dernier traite pour son commettant, aux yeux de tous, place lui-même la marchandise, prend une part active au marché international; il est juste qu'il profite, dans ses rapports avec son commettant, des avantages qu'il procure à celui-ci par son travail à l'étranger [3].

Peuvent également profiter des clauses dérogatoires les Français qui, traitant en France avec d'autres Français, agissent en qualité de représentants de maisons étrangères.

---

(1) Cass. Civ. 8 Juillet 1931. S. 1931. 1. 387 et D. P. 1931. 1. 137. 2e espèce avec note de M. R. SAVATIER...

(2) Répertoire de la Gaz. du Pal. (1925-1930) au mot Payement. N° 229, cite Rouen. 25 Janv. 1928. Rec. du Havre 1928. II. 50.

(3) Répertoire alphabétique de la Gaz. du Pal. 1925-1930 au mot Payement, p. 263. N° 188 cite Trib. Civ. Strasbourg, 12 Déc. 1927 à la Rev. d'Als.-Lor. 1928-591.

CHAPITRE TROISIÈME

La Solvabilité de l'acheteur est garantie par une Caution ou la Confirmation d'une ouverture de Crédit

La plus élémentaire prudence commande aux contractants de s'entourer de garanties, besoin d'autant plus impérieux que le commerce international met en présence des personnes éloignées, incapables de se connaître suffisamment pour avoir une mutuelle confiance dans leur crédit. Le vendeur veut être certain de toucher le prix; il peut acquérir cette certitude lorsqu'une personne, notoirement solvable, répond des engagements de l'acquéreur. Nous nous proposons d'examiner dans ce chapitre non pas tous les modes possibles de garantie, mais deux d'entre eux, à savoir le Cautionnement et la Confirmation d'une ouverture de crédit.

Les effets qu'ils produisent sur les ventes internationales étant identiques nous allons les étudier

parallèlement. Dans une première section nous rappellerons la nature juridique des rapports existant entre acheteur, vendeur, et la personne qui s'engage aux côtés du premier. Dans une seconde nous chercherons dans quelle mesure la notion de Règlement International est susceptible de s'appliquer en la matière. Chaque section sera divisée en deux paragraphes ayant trait, le premier au Cautionnement, le deuxième au Crédit Confirmé.

Section I

NATURE JURIDIQUE DES RAPPORTS QUI NAISSENT ENTRE L'ACHETEUR, LE VENDEUR, ET LA PERSONNE QUI S'ENGAGE AUX COTES DU PREMIER

§ 1

Le Cautionnement

Ce contrat possède avant tout un caractère accessoire. « *Il ne se comprend que par l'existence d'une obligation principale dont la Caution n'est qu'une garantie accessoire* » [1].

Dans l'hypothèse qui nous occupe l'obligation principale est celle, contractée par l'acheteur envers

(1) Planiol et Ripert. Op. cit. Tome XI. N° 1.510.

le vendeur, de payer le prix. Ce contrat de vente une fois passé « *un tiers s'engage envers le créancier à accomplir l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même* [1]. L'engagement pris par la caution lie cette dernière envers le vendeur, et le caractère accessoire du contrat emporte cette conséquence que l'obligation née ne peut dépasser l'obligation principale, ni lui survivre, et la caution est tenue dans toute la mesure de la dette principale, du moins dans la limite convenue.

Ainsi, lorsque l'acheteur ne s'exécute pas, la caution prend sa place dans le marché et acquitte le prix; elle devient partie à la vente internationale à propos de laquelle elle s'est obligée.

Si le Cautionnement est, en général, gratuit, il peut arriver que les contractants aient prévu une rémunération quelconque; tout à l'heure nous verrons quelle peut être l'influence de la monnaie de paiement sur cette rétribution.

Enfin, il faut se rappeler que la Caution ne peut recourir contre l'acheteur qu'autant qu'elle a payé pour lui, et dans la mesure où elle l'a fait.

Le problème que nous aurons à résoudre est le suivant : la caution française doit-elle s'acquitter dans la monnaie du contrat pour régler le marché international et, si elle le doit, peut-elle ensuite réclamer à l'acheteur défaillant le remboursement de cette somme de devises étrangères, ou bien n'ayant pas conclu avec lui un contrat international, doit-elle subir la loi du cours forcé et n'exiger que l'équivalent en monnaie française de ce qu'elle s'était engagée à payer?

---

(1) Planiol et Ripert. Op. cit. Tome XI. N° 1.509.

§ 2

Le Crédit confirmé [1]

Le premier venu n'inspire jamais confiance; il est à présumer qu'un simple particulier ne jouira pas d'un grand crédit à l'étranger. Par contre, dans son pays il peut être très connu. La pratique anglo-saxonne a réussi à se servir de ce crédit, national pourrait-on dire, et à en faire profiter dans tous les pays celui qui en bénéficie auprès de ses concitoyens.

Il existe, en effet, des organismes dont la solvabilité est universellement connue, ce sont les principales banques. Notre Société Générale, par exemple, inspire assez de confiance dans le monde pour qu'un commerçant étranger, se juge suffisamment garanti par sa signature. Or, l'un de ces organismes de crédit peut avoir pleine confiance dans l'un de ses clients, se permettre de le recommander, au besoin répondre pour lui. La solvabilité du client s'identifie alors avec celle de la banque.

L'institution du crédit confirmé dérive de cette pratique; depuis quelques années elle se répand dans le monde, et les banques françaises s'y prêtent volontiers.

---

(1) Voir. Henri ROUSSEAU Notes sous Trib. Com. Seine, 27 Fév. 1920. S. 22. II. 17. et Req. 26 Janv. 1926 S. 1926. I. 253.

Joseph HAMEL. Note sous Req. 26 Janv. 1926. D. P. 1926. I. 201.

Albert CHÉRON. Note sous Trib. Com. Havre 14 Nov. 1921 et Cour Paris 26 Avril 1923. D. P. 1923. II. 137.

ALLIZÉ : *Le Crédit confirmé.* Thèse Paris 1925.

F. MARAIS : *Des ouvertures en banques de Crédits confirmés et non confirmés.* Thèse Paris 1925.

G. MINDLER : *Le Crédit Confirmé et son importance dans le Commerce.* Thèse Dijon 1929.

Georges JANSSEN : *Le Crédit Confirmé en France et en Belgique.* Etude critique.

Voici comment se traite l'opération :

Un commerçant français demande à son banquier de lui consentir une ouverture de crédit. Ce crédit ouvert va lui servir à payer son vendeur étranger. Si le banquier n'utilise le crédit que d'après les ordres donnés par le client la valeur de la garantie offerte dépend toujours de l'acheteur seul, le vendeur n'est pas encore dans une situation meilleure. Mais le banquier peut savoir que son client attend des rentrées importantes d'argent, être certain qu'il sera à même de payer un jour; n'ayant aucune raison de se méfier il acceptera bien volontiers de s'engager à sa place auprès de l'exportateur étranger. Il adressera soit directement à cet exportateur, soit à une banque étrangère correspondante où cette exportateur est connu, une lettre par laquelle il « *confirmera* » avoir ouvert à son client un crédit dont il indique ou n'indique pas le montant.

Par cette lettre le banquier s'engage *irrévocablement* envers le vendeur à accepter les traites tirées sur l'importateur, à les payer à l'échéance.

Engagement direct et unilatéral, dans lequel l'acheteur n'intervient pas; il le provoque, mais il reste étranger à sa conclusion; il demande au banquier de confirmer le crédit ouvert, mais seul le banquier sera lié par la confirmation. Grâce à elle le vendeur sera certain qu'à l'échéance il touchera le prix, même si l'acheteur est défaillant, même s'il tombe en faillite, même s'il ordonne à son banquier de ne pas utiliser le crédit accordé. La perfection de la garantie est tout entière dans l'irrévocabilité de l'engagement.

Maintenant que nous avons exposé le mécanisme de l'opération nous pouvons nous demander quelle est

sa nature juridique; peut-on la rattacher à une institution déjà existante, ou est-elle une obligation *sui generis?*

La date relativement récente de son apparition en France nous oblige à l'étudier surtout d'après les décisions jurisprudentielles qui, les premières, ont eu à en connaître, et si l'on met à part les rares notes écrites sous ces décisions il faut reconnaître que la doctrine ne lui consacre pas beaucoup de développements.

Deux points sont à examiner : les rapports de l'acheteur et du banquier, les rapports du banquier et du vendeur.

Les premiers n'ont pas une très grande importance en la matière. Il est admis qu'un banquier français peut ouvrir à son client français un crédit en monnaie étrangère lorsqu'il s'agit, pour ce client, de traiter un marché à caractère de vente internationale. L'essentiel est que le banquier ne tire de l'affaire aucun bénéfice imputable aux seules variations du change; le client devra lui rembourser le montant de l'acquisition des devises étrangères d'après le change au jour de cette acquisition, jour dont le choix est abandonné à la libre volonté des parties; le caractère interne de leur convention est ainsi respecté. L'ouverture de crédit étant considérée comme un prêt, on se trouvera en face d'un prêt consenti en monnaie étrangère.

Lorsque le client demande au banquier de confirmer le crédit, dans quel sens sera modifiée la situation juridique?

Les opinions divergent. Dans sa thèse M. Marais a examiné et critiqué les principales [1].

Certains prétendent y voir un mandat de payer donné par l'acheteur au banquier. Il ne s'agit pas d'un mandat, pour deux raisons : d'abord parce que le mandataire ne s'engage pas envers le bénéficiaire, tandis que le banquier s'engage personnellement; ensuite parce que l'engagement du banquier revêt un caractère définitif dès l'instant où il est pris, tandis que le mandat peut toujours être révoqué.

Ce n'est pas non plus une cession de créance, on n'y relève aucun équivalent de la signification au débiteur cédé ou d'une acceptation par lui, et la passivité du rôle de ce débiteur cédé est tout à fait contraire à la part active que la banque prend dans l'opération.

D'autres ont cru pouvoir l'assimiler au cautionnement. C'est ainsi que procèdent MM. Planiol et Ripert [2]. Dans sa note [3] M. Joseph Hamel repousse l'explication; il remarque que la Caution de banque est une « *vieille institution, très fréquemment utilisée dans les rapports commerciaux et internationaux* » et qu'il aurait été superflu d'inventer le crédit confirmé pour aboutir au même résultat. Il souligne les différences qui séparent les deux institutions; l'irrévocabilité absolue de l'engagement contracté par le banquier est contraire à certains principes du Cautionnement, notamment à son caractère accessoire qui emporte la disparition de l'obligation accessoire avec celle de l'obligation principale, et aussi à la possibilité

(1) Op. cit. p. 18 et suivantes.
(2) Op. cit. Tome XI. 1932. N° 1.514.
(3) Citée supra et surtout N°s III et suiv.

qu'a la caution d'opposer au créancier certaines exceptions appartenant au débiteur principal.

Ces premières explications n'étaient pas satisfaisantes parce qu'elles avaient le tort de n'envisager qu'un fragment de l'opération d'ensemble. Il ne faut pas perdre de vue ce fait que le crédit confirmé met en présence trois personnes qui sont liées deux à deux par une vente, une ouverture de crédit, et une confirmation de cette ouverture, obligations qui dépendent l'une de l'autre puisque la seconde doit servir à régler la première d'après certaines modalités précisées par la troisième. Lorsqu'il faut étudier la nature de cette dernière on est conduit à y voir une forme de ces contrats à trois personnes, et l'on pense tout naturellement à la stipulation pour autrui et à la délégation.

Mais ici nous ne sommes plus du même avis que M. Marais.

Il ne s'agit pas d'une stipulation pour autrui dans laquelle l'importateur, le banquier, et l'exportateur étranger joueraient les rôles respectifs de stipulant, promettant, et tiers bénéficiaire. Les différences qui séparent la stipulation pour autrui de la confirmation de crédit se remarquent sur plusieurs points. L'esprit des deux institutions n'est pas le même; la première implique une idée de gratification faite par le stipulant au tiers bénéficiaire; le crédit confirmé a un tout autre aspect, l'acheteur est obligé de procéder ainsi pour réaliser la vente, et cette obligation enlève à l'acte tout caractère de bienfait. — Les positions des parties ne sont pas les mêmes : alors que le promettant s'engage envers le stipulant le banquier s'engage surtout, et directement, envers l'exportateur étranger.

— Enfin les effets de cet engagement sont différents. Alors que le droit du tiers bénéficiaire qui a accepté remonte au moment où le promettant s'est engagé envers le stipulant, le droit du vendeur, dans le crédit confirmé, ne peut être antérieur à l'engagement personnel du banquier, écrit dans la lettre qui parvient au vendeur; les conversations ou conventions passées entre banquier et acheteur restent étrangères à la confirmation proprement dite, l'obligation du banquier naît directement en vertu de la lettre de confirmation, elle est personnelle au banquier voilà pourquoi, et c'est la dernière différence que nous citerons, la banque ne peut opposer au vendeur les exceptions qu'il aurait eues contre l'acheteur, tandis que le promettant peut opposer au tiers bénéficiaire les exceptions qu'il pouvait avoir contre le stipulant.

Cette inopposabilité des exceptions fait penser à la Délégation. Ne peut-on expliquer par elle le mécanisme du crédit confirmé?

Lorsque l'on parle de l'inopposabilité des exceptions en la matière, on cherche à donner une pleine force à l'obligation contractée par la banque d'une manière irrévocable; mais il est bien entendu que dans certains cas, prévus dans la convention passée entre acheteur et banquier, celui-ci pourra refuser de payer, par exemple lorsque le vendeur n'aura pas livré la marchandise, ou n'aura pas accompli les obligations qui lui incombaient d'après le marché. Il n'est question que des exceptions personnelles à chacune des personnes en cause. La délégation nous permettrait de les rendre inopposables, et de conserver à l'engagement du banquier son caractère irrévocable. Nous nous trouverions bien en présence de trois per-

sonnes dont l'une, l'acheteur, demande à la troisième, le vendeur, de bien vouloir accepter comme débitrice la seconde, la banque, qui y consent. Délégation imparfaite, laissant subsister côte à côte les deux obligations de l'acheteur et du banquier.

Et voici que M. Marais croit pouvoir soulever une objection décisive [1]; le moment où naît le droit du délégataire ne peut être antérieur à l'acceptation [2], et ceci est incompatible avec toutes les règles d'une ouverture de crédit, règles d'après lesquelles ce droit naît dès l'instant où le crédit est ouvert.

Nous répondons qu'il faut distinguer d'une part l'ouverture de crédit, et de l'autre la confirmation; et, si les principes qui régissent la première exige que le droit du créancier naisse dès l'instant où le crédit est ouvert, il n'est pas contraire aux règles de la seconde de dire que l'engagement pris par la banque n'a pas d'effet rétroactif. A quoi bon en aurait-il, puisqu'il présente un caractère très personnel, et qu'il ne saurait subir l'influence des modifications qui interviennent dans les rapports de la banque et de l'acheteur. Le droit du créancier au crédit est antérieur à la confirmation; celle-ci ne modifie rien à son existence, mais elle influe sur sa nature; de précaire il devient certain. La confirmation n'a pas eu pour effet de faire naître le crédit, mais de lui conférer un caractère irrévocable, c'est tout différent.

Vainement cherchera-t-on à retarder l'effet de la confirmation au jour de l'acceptation par le vendeur-délégataire. Nous prétendons que le droit du vendeur au crédit confirmé naît dès l'instant où le banquier

(1) Op. cit. N° 9 p. 23.
(2) Planiol et Ripert. Op. cit. Tome VII. N° 1.279.

s'engage et avant même que le vendeur ait reçu la lettre de crédit. En effet, si le banquier confirme le crédit c'est précisément pour répondre au désir du vendeur; la délégation revêt ici une forme spéciale qui donne au crédit confirmé une certaine originalité; l'acceptation du vendeur est en somme antérieure au moment où il reçoit la lettre de crédit, ou, plus exactement, il y a eu d'abord demande d'engagement par le vendeur, et le banquier, en rédigeant sa lettre, a accepté de s'engager [1]. Dès l'instant où il a écrit il est tenu de payer; si l'acheteur tombe en faillite entre les moments de l'expédition et de la réception de la lettre, le banquier sera tout de même tenu de faire face à ses engagements.

M. Hamel, dans sa note précitée, aboutit à la même conclusion; il déclare que la confirmation d'une ouverture de crédit peut s'expliquer par la Délégation, mais qu'elle n'en garde pas moins toute son originalité.

Après avoir exposé les deux situations créées par le Cautionnement et le Crédit confirmé nous devons nous demander quelle peut être leur influence sur la monnaie stipulée.

Section II

INFLUENCES EXERCEES PAR LE CAUTIONNEMENT ET LE CREDIT CONFIRME SUR LA MONNAIE DE PAIEMENT

Utilisés dans les marchés internationaux le cautionnement et le crédit confirmé vont obéir aux règles du payement qu'ils doivent garantir.

---

(1) Analogie avec Civ. 7 Mars 1865. D. P. 1865. I. 121 : le créancier hypothécaire qui a réclamé le bénéfice d'une délégation faite à son profit est réputé l'avoir acceptée.

Quelle répercussion exerceront-ils sur la monnaie de payement? Nous supposons que le contrat sur lequel ils viennent se greffer présente tous les caractères du règlement international.

§ 1

Le Cautionnement

La Caution peut-elle s'engager en monnaie étrangère?

Oui; dans l'opération elle doit prendre la place d'un acheteur défaillant pour acquitter le prix; jamais le vendeur étranger, créancier d'une somme de monnaie étrangère, n'accepterait l'éventualité d'une substitution s'il devait ne toucher de la caution qu'une monnaie dépréciée qu'il n'a pas voulu employer dans le contrat de vente. L'obligation étant accessoire doit, sauf limitation conventionnelle, être égale à la principale; donc si l'acheteur s'est engagé pour une somme de monnaie étrangère, la caution doit répondre de cette même somme.

Mais lorsque la caution a payé peut-elle réclamer les mêmes devises au débiteur principal ou ne peut-elle exiger que l'équivalent de cette somme en francs d'après le change au jour où le payement a été effectué?

La situation diffère de celle du commissionnaire. La caution n'exerce son recours qu'après avoir désintéressé le vendeur; elle ne peut plus invoquer la nécessité de se couvrir contre une dépréciation nouvelle du franc, elle sait exactement ce que représente, en monnaie nationale, le montant de ce qu'elle a payé.

Mais il faut lui reconnaître le droit de réclamer ce montant intégral, sinon l'acheteur pourrait lui répondre : je ne vous dois que la somme de francs représentant le prix, en la monnaie du contrat, d'après le change au jour où vous vous êtes engagé, car de vous à moi il ne saurait être question de règlement international. Cette prétention ferait subir une perte appréciable à la caution tenue dans toute la mesure de la dette principale. La plus élémentaire justice commande qu'elle puisse récupérer ses avances. Il est facile de concilier ces deux idées en décidant que la caution peut réclamer à l'acheteur la somme de monnaie étrangère, mais qu'elle n'en pourra toucher que l'équivalent en francs d'après le change au jour où elle a dû payer. De cette façon elle pourra s'engager sans crainte de voir l'intérêt de son recours diminuer avec la valeur de la monnaie nationale.

Supposons qu'il s'agisse d'une caution française garantissant la solvabilité d'un acheteur étranger auprès d'un vendeur français. Pouvons-nous dire que l'engagement pris par elle soit susceptible de revêtir à un moment quelconque le caractère d'un Règlement International?

L'acheteur est défaillant, la caution paye; il n'y a pas transfert d'argent d'un pays dans l'autre, et si l'acheteur ne peut rembourser la caution celle-ci fera revendre les marchandises en France pour se couvrir. En apparence il y a eu simple contrat d'ordre interne, vente en France de marchandises françaises. Cependant les règles du Cautionnement autorisent l'emploi de clauses dérogatoires au cours forcé. Le vendeur a le droit d'exiger en payement une monnaie stable qui le mette à l'abri des fluctuations du change, sinon il

ne contracterait pas. De plus, pour savoir si un marché détermine un règlement de pays à pays il faut s'attacher à des considérations objectives, déterminer si les conditions de mouvement réciproque au-dessus des frontières doivent se réaliser; la nationalité des parties en cause ne devant avoir aucune influence sur le caractère de l'opération, la vente reste internationale même lorsqu'un Français vient se placer à côté d'un acheteur étranger pour garantir le vendeur français. En cas d'inexécution du marché primitif la caution occupe une situation un peu analogue à celle de l'intermédiaire qui, en apparence, traite pour lui-même alors qu'en réalité il n'agit que pour le compte de celui qu'il représente; la caution se retournera, en effet, contre celui qu'elle a supplanté, afin de poursuivre l'exécution de la vente originaire. Le cautionnement était accessoire à cette vente originaire, il devait garantir toute l'obligation assumée par l'acheteur, d'après les modalités choisies par les deux contractants. Il y a donc un lien juridique incontestable entre le cautionnement et la vente.

Il existe de plus un lien économique entre eux : la garantie sur laquelle le vendeur doit pouvoir compter, et dont la loi française ne peut se désintéresser puisqu'il s'agit d'un vendeur français. Le commerçant a vendu, il a compté sur un bénéfice futur, il doit être mis à même de l'utiliser. Si on lui refusait cette possibilité la caution pourrait s'acquitter en monnaie dépréciée et se retourner ensuite contre l'acheteur pour se faire dédommager en monnaie appréciée; elle réaliserait un bénéfice dont la source pourrait s'identifier avec une opération d'agio.

La caution étant subrogée aux droits du vendeur dans le recours contre l'acheteur prend figure d'un

agent dans cette opération d'ensemble dont elle poursuit la réalisation, but du contrat originaire; sa nationalité ne doit pas en modifier le caractère. La priver du bénéfice des garanties normales serait bien mal récompenser son rôle; en priver le vendeur serait méconnaître les droits de celui-ci et le frustrer des avantages du marché au profit de la caution qui acquérerait une situation meilleure, conséquence tout à fait contraire à l'esprit du Code aux termes duquel le cautionnement doit conserver un caractère accessoire, dépendre de la vente originaire.

S'il a été prévu une rémunération au profit de la caution nous devons dire, par une généralisation logique, qu'elle n'est que l'accessoire d'un engagement contracté en monnaie étrangère, et que cet accessoire doit prendre la nature de l'engagement principal. La commission touchée sera, elle aussi, fixée en la monnaie du contrat, parce qu'elle rémunère des services évaluables seulement en monnaie étrangère, parce qu'elle dédommage de frais avancés en monnaie étrangère.

Nous assistons une fois de plus à un mélange intime de deux obligations, l'une internationale, principale, l'autre interne, accessoire; ce mélange s'effectue dans des conditions telles que la première communique à la seconde tous ses caractères, toutes ses propriétés, de même qu'en chimie un bain colorant donne un tout autre aspect à la matière qu'on y plonge, et qu'un corps acquiert des propriétés nouvelles après passage dans un creuset.

§ 2

Le Crédit confirmé

Les explications à fournir sont exactement les mêmes que dans le précédent paragraphe. Les parties, unies deux à deux par des contrats qui leur sont personnels, participent à une opération d'ensemble qui englobe toutes les autres.

La situation du banquier s'apparente beaucoup à celle de la caution; tous deux contractent envers le vendeur un engagement personnel, pris à propos d'une vente internationale, engagement qui fera d'eux des agents chargés d'assurer la réalisation du marché originaire, et qui engagent, au cours de leurs démarches, des capitaux représentés par des sommes de monnaies d'or ou étrangères, sommes qu'ils doivent pouvoir récupérer lorsqu'ils recourent contre les acheteurs défaillants.

Supposons Français l'acheteur et le banquier. S'étant engagé, irrévocablement, à payer le vendeur, le banquier réalise une opération internationale lorsque son client ne s'est pas exécuté; il reçoit les documents qui représentent le droit de propriété sur les marchandises, et il expédie le montant du prix. Mouvement de flux et de reflux au-dessus des frontières, donc règlement international.

Que peut-il réclamer à son client? Le montant de ce qu'il a payé pour lui, c'est-à-dire l'équivalent en francs des devises étrangères d'après le change au jour où le banquier a dû les acheter sur les instructions du client, montant porté en débit au compte.

Si les Français sont le banquier et le vendeur, le banquier peut encore payer dans la monnaie du contrat parce qu'il a pour rôle de suppléer momentanément l'acheteur étranger; il évite ainsi au vendeur de ne pas être payé à l'échéance, et au moment où il paye on ne peut pas encore savoir si l'acheteur s'exécutera ou non un jour. Et quand bien même l'acheteur ne devrait jamais payer, il serait licite, pour le vendeur, d'exiger du banquier la monnaie prévue au contrat.

En effet, de deux choses l'une, ou bien le marché doit être annulé, et le vendeur doit reprendre ses marchandises; éventualité trop favorable à l'acheteur qui pourrait ainsi se dérober chaque fois qu'il y aurait intérêt, éventualité qui ne peut se produire précisément parce que le banquier a contracté un engagement irrévocable; ou bien, et ceci se produira toujours, le banquier se comportera en acheteur véritable et exercera postérieurement son recours contre l'acheteur. Au besoin, il fera vendre la marchandise en France, en monnaie française naturellement, et il actionnera son client pour le surplus. Il serait alors inadmissible de prétendre abandonner au banquier, seul, le bénéfice à tirer d'une opération stipulée en monnaie stable, alors que le vendeur n'aurait touché qu'une monnaie dépréciée. Et même si l'acheteur était en faillite et ne pouvait absolument rien verser à son banquier, le vendeur aurait toujours droit au prix promis parce qu'au moment où la vente a été conclue elle était présumée devoir être menée à bonne fin, surtout après l'engagement du banquier, et que cet engagement, valablement pris en monnaie étrangère, et absolument indépendant du contrat originaire, reste

toujours valable même si l'acheteur se dérobe. Le banquier n'avait qu'à prendre ses précautions; seul il subira la perte au change en revendant en monnaie dépréciée des marchandises payées en monnaie appréciée.

La confirmation de crédit, opérée entre banquier et vendeur de nationalités différentes ou identiques, est indépendante du contrat de vente primitif, mais s'ajoute à lui pour former une opération d'ensemble absolument indivisible. Le fait qu'une partie de cet ensemble a un caractère nettement international emporte l'application à l'ensemble en question d'une législation spéciale. De même que les règles générales de notre droit privé subissent des entorses lorsqu'il s'agit de protéger un certain sujet, un mineur par exemple, de même le cours fixé n'est plus appréciable lorsqu'il s'agit de protéger le commerce international.

CONCLUSION

Les principes acceptés par la jurisprudence française permettent de respecter la liberté des parties dans la fixation de la monnaie de payement. Il nous reste à indiquer en conclusion l'usage que les parties pourront faire de cette liberté pour s'assurer une monnaie de payement stable.

Ne pourrait-on pas, anticipant sur l'avenir, prévoir que les parties stipuleront un jour dans une monnaie internationale?

La création d'une monnaie internationale, disions-nous dans notre introduction, est impossible. Il n'y a pas d'autorité supérieure pour en réglementer la frappe et la circulation.

D'un point de vue purement théorique serait-elle souhaitable?

Ici, nous assistons à un grave conflit entre l'intérêt du commerce international et l'intérêt particulier des états. Le premier commande qu'une même monnaie soit acceptée par tous, qu'elle soit stable, à l'abri des fluctuations des changes, et que la généralisation de son emploi la rende d'un usage commode, surtout en période de crise monétaire. Le second veut surtout qu'en période de crise seul un gouvernement ait qua-

lité pour réglementer la circulation de la monnaie à utiliser sur son territoire. Permettre, à côté de sa monnaie nationale, la libre circulation d'une devise internationale dont le contrôle échapperait à ce gouvernement serait activer la dépréciation de la monnaie nationale lorsqu'elle serait soumise au cours forcé, lequel ne pourrait s'appliquer à la devise internationale sans protestations des autres gouvernements. Il faudra attendre longtemps encore avant de voir les différents pays favorables à l'émission d'une monnaie universelle. Aujourd'hui, que de conflits à propos des systèmes monétaires! les uns restent fidèles à l'or, d'autres n'en veulent plus [1]. Cet état d'esprit anarchique condamne à l'avance les tentatives de création d'une monnaie universelle, ou d'unification des systèmes actuels. Jamais les gouvernements n'admettront que le voisin s'occupe de la monnaie en usage dans leur pays; les difficultés se multiplieraient, la monnaie employée en France subirait non plus seulement les fautes commises par les Français, mais encore celles des étrangers, et sa stabilité en serait d'autant plus précaire.

Nous sommes donc obligés de conclure en faveur du *statu quo*. Les méthodes actuelles sont encore les meilleures, il faut continuer à recourir aux monnaies réputées saines.

Les contractants seront suffisamment protégés quand ils auront indiqué des termes de comparaison permettant d'évaluer avec exactitude le montant du prix fixé. Cette solution a déjà été indiquée par M. Savatier [2]; la sagesse, selon lui, ne consiste pas

(1) Conférence économique de Juin 1933. « *Le Temps Financier* » du 21 Août 1933.

(2) D. H. 1931. Chronique. Spécialement, p. 76.

seulement à prendre des précautions, mais à les multiplier; et il proposait de combiner la clause-or avec la clause d'option de change.

Malheureusement, M. Savatier ne semble voir que l'intérêt du créancier, c'est-à-dire, dans notre matière, du vendeur; c'est à lui seul qu'il réserve l'avantage de l'option. Or, dans la vente l'intérêt de l'acheteur est également à considérer; il faut réaliser un juste équilibre des prestations. Il ne faut pas que le vendeur abuse de son droit et puisse retirer du contrat non plus le simple avantage d'une garantie légitime, mais un profit tiré uniquement de l'agio, la satisfaction de sa cupidité; il doit pouvoir choisir la monnaie la plus stable et non la monnaie la plus avantageuse pour lui seul.

Il peut sembler contradictoire d'accorder au vendeur le choix de la monnaie la plus stable et de réserver en même temps les droits de l'acheteur, surtout lorsque toutes les monnaies stipulées sont des monnaies-or, dont les variations normales doivent s'effectuer parallèlement. Il n'en est rien.

En effet, déjà en 1931, M. Savatier ne se contentait pas de la clause-or; il la combinait avec l'option de change, parce qu'il se méfiait de l'appréciation des tribunaux du seul pays dont on employait la devise relativement à la validité de cette stipulation.

Aujourd'hui la méfiance doit être plus grande. Les Etats-Unis ont adopté, comme nous l'avons déjà vu, une politique monétaire telle que la valeur du dollar dépend d'une décision arbitraire du gouvernement; les clauses-or sont devenues sans effet; le dollar a baissé et le président Roosevelt laisse entendre que, le moment venu, cette monnaie sera revalorisée.

Voilà précisément le danger que court le débiteur, celui de voir monter, par revalorisation, l'une des monnaies du contrat pendant que les autres resteront stables.

Si extraordinaire que cela puisse paraître les variations des devises-or les unes par rapport aux autres ne dépendent plus surtout de la valeur du métal jaune. Un gouvernement peut faire varier sa devise nationale à son gré, et il peut même, en retirant l'or de la circulation, décréter que le pouvoir d'achat de cette devise-or sera fixé chaque jour par lui au lieu d'être déterminé d'après un certain poids d'or indiqué dans la définition ancienne de cette monnaie. Ces variations imposées figureront au marché des changes : aujourd'hui le dollar vaut 15 francs, demain, par décision présidentielle, il en vaudra seize par exemple. Ce ne sera pas le franc qui aura baissé, mais le dollar qui aura monté; nous avons assisté à de telles expériences monétaires qu'il faut tout prévoir. Dans ces conditions, il serait abusif de permettre au vendeur de choisir à l'échéance comme monnaie de payement le dollar qui aurait monté.

Depuis l'expérience américaine il est facile de compléter l'article écrit par M. Savatier.

Nous pensons qu'il faudrait réserver à chacun des contractants non pas une option, mais un droit de récusation à l'encontre de certaines monnaies du contrat. Le vendeur pourrait refuser en payement les monnaies dévaluées, et l'acheteur pourrait refuser de fournir celles qui ont été revalorisées. Ensuite, mais ensuite seulement, le vendeur exercerait son option entre les autres monnaies, celles qui sont restées sta-

bles; cet avantage qui lui serait accordé est très légitime parce que les conditions du prix appartiennent au vendeur tandis que les conditions relatives aux marchandises appartiennent à l'acheteur, les clauses dérogatoires au cours forcé n'ont d'ailleurs pas d'autre but que d'assurer au vendeur, le jour de l'échéance, le payement du juste prix.

Remarquons bien que ce double droit de récusation n'a aucune raison d'être lorsque les variations des devises les unes par rapport aux autres ne dépendent pas d'une action arbitraire et directe des gouvernements. Si ces gouvernements continuent à respecter la définition qu'ils ont donnée de leurs devises-or nationales (par exemple : une livre sterling contient x grammes d'or fin à tel titre), le respect de cette définition est une preuve de stabilité. Si la valeur variable de l'or fait osciller le pouvoir d'achat d'une devise les oscillations se répercuteront également sur les devises des autres pays, et, dans ce cas le vendeur aura seul une option à exercer.

Sans avoir la prétention d'en fournir un modèle commercial nous nous permettons d'esquisser la forme en laquelle pourrait être conclue une vente internationale :

« Je soussigné... A... déclare vendre telle quantité de... à B... aux conditions suivantes :

La marchandise sera payable à ..... jours de date, à raison de m francs-or, ou n livres sterlings-or, ou p dollars-or, ou z florins de Hollande-or la tonne. Celle d'entre ces monnaies à fournir effectivement en payement sera à indiquer, au moment de ce payement, par le vendeur.

Avant que le vendeur n'exerce son option l'acheteur pourra récuser celles d'entre ces monnaies dont la valeur-or légale, au jour de l'échéance, serait devenue supérieure à ce qu'elle est au jour où ce contrat est passé. »

Vu :

Le Président de la Thèse :
Gaston LAGARDE.

Vu :

Le Doyen :
Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 1er Juin 1934.

Le Recteur :
DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

RECUEILS ET PERIODIQUES

Annales de droit commercial	
DALLOZ. — *Recueil hebdomadaire de Jurisprudence*	D. H.
Recueil périodique de Jurisprudence	D. P.
Gazette du Palais	G. P.
Gazette des Tribunaux	G. Trib.
Journal de Droit International privé (CLUNET)	Clun.
Lois annotées (SIREY)	
Lois nouvelles	
Recueil des Arrêts de la Cour d'Appel de Rennes	Rec. Rennes.
» *du Havre*	Rec. Havre.
» *de la Jurisprudence de Marseille*	Rec. Marseille.
Revue internationale de droit maritime	Rev. Dor.
Revue juridique d'Alsace-Lorraine	Rev. Als-Lor.
Revue critique de Législation et de Jurisprudence	
Revue Trimestrielle de droit Civil	Rev. Trim.
Semaine juridique	S. J.
SIREY. — *Recueil des Lois et Arrêts*	S.

NOTES AU DALLOZ PERIODIQUE ET AU SIREY

MM.			
Henri CAPITANT.	sous	Rouen 16 Nov. 1922	D. P. 1922. II. 57.
	»	Cass. Civ. 17 Mai 1927	D. P. 1928 I. 25.
Albert CHÉRON.	»	Cour Paris 26 Avril 1923	D. P. 1923. II. 137.
	»	Trib. Com. Havre 14 Nov. 1921	
Paul ESMEIN.	»	Cass. Civ. 17 Mai 1927	S. 1927. I. 289.
Marcel FRÉJAVILLE.	»	Cour Rouen 20 Déc. 1927	D. P. 1929. II. 73.
André GROS.	»	Cour d'Appel Londres 17 Mars 1933	D. P. 1933. II. 82.
Joseph HAMEL.	»	Cass. Req. 26 Janv. 1926	D. P. 1926. I. 201.
F. HUBERT.	»	d° 25 Janv. 1928	S. 1928 I. 161.
Henri LALOU.	»	Cour Paris 29 Janv. 1923	D. P. 1923. II. 129.
	»	Trib. Civ. Seine 30 Avril 1923	

MM.			
Jean Loup.	»	Cour Toulouse 11 Mai 1931.....	D. P. 1931. II. 81.
Achille Mestre.	»	d° 11 Mai 1931.....	S. 1932. II. 49.
Henri Rousseau.	»	Trib. Com. Seine 27 Fév. 1920.....	S. 1922. II. 17.
	»	Cour Rouen. 16 Nov. 1922.....	S. 1926. II. 49.
	»	Trib. Civ. Dijon 1er Avril 1926....	
	»	Cass. Req. 26 Janv. 1926.....	S. 1926. I. 353.
	»	Cour Paris. 8 Fév. 1929.....	S. 1929. II. 75.
René Savatier.	»	Cour Paris 24 Déc. 1925.....	D. P. 1926. II. 89.
	»	Trib. Civ. Nice 30 Déc. 1925.....	
	»	d° Dijon 1er Avril 1926.....	
	»	Cour Paris 16 Avril 1926.....	D. P. 1926. II. 105.
	»	Trib. Com. Issoudun 11 Mars 1927	D. P. 1927. II. 153.
	»	Cour Agen 14 Fév. 1927.....	D. P. 1927. II. 156.
	»	» Rennes 4 Mai 1927.....	
	»	Trib. Com. Havre 23 Mai 1927....	
	»	Cour Dijon 25 Mai 1927.....	
	»	» Poitiers 4 Juillet 1927.....	
	»	Trib. Civ. S.-et-M. 25 Nov. 1926...	D. P. 1928. II. 49.
	»	Cr Paris 18 Fév.-17 Juin-28 Nov. 1927	
	»	Cass. Civ. 3 Juin, 9 Juil. 1930 et 14 Janv. 1931.....	D. P. 1931. 1. 5.
	»	Cass. Civ. 18 Avril 1931.....	D. P. 1931. I. 137.
	»	» Req. 29 Juin 1931.....	
	»	» Civ. 30 Juin 1931.....	
	»	» » 8 Juin 1931.....	

Adde. — Conclusions de M. l'Avocat général Paul Matter dans Cass. Civ. 17 Mai 1927. D. P. 1928. I. 25.

CHRONIQUE DU DALLOZ HEBDOMADAIRE

MM. Henri Capitant. — *Les succédanés de la clause « payable en or »*. D. H. 1926, p. 1, 17 et 33.

— *De l'effet de la suppression du Cours forcé sur les clauses de payement en or ou en monnaie étrangère*. D. H. 1928. 53.

— *De l'effet de la Loi du 25 Juin 1928 sur les clauses de payement en monnaie étrangère*. D. H. 1929. 13.

René Savatier. — *Les Contrats payables en Livres*. D. H. 1931. 73.

ARTICLES DIVERS PARUS DANS DES PERIODIQUES

MM.

René Demogue. — Rev. Trim. Dr^t Civ. 1924. p. 362 et s. N^os 30 à 36.
d° 1925, p. 324. N° 9 *bis.*
d° 1928, p. 426 et s. N^os 16, 22, 24, 25, 29.
d° 1929, p. 443.
d° 1930, p. 440.

François Gény. — Rev. Trim. Dr^t Civ. 1928, p. 5 et suiv.
« *Cours légal et Cours forcé en matière de monnaie et de papier-monnaie.* »

Louis Hugueney. — Lois Nouvelles 1926. I. 206.
« *Des clauses qui tendent à remédier à l'instabilité monétaire.* »

Xavier Marin. — Rev. Trim. Dr^t Civ. 1928, p. 853.
« *La loi monétaire et les Contrats en francs or ou en monnaie étrangère.* »

Matter. — Rev. de Dr^t bancaire. Juin 1926, p. 241.
« *Dettes en monnaie étrangère et dettes de monnaie étrangère.* »

Bertrand Nogaro. — Rev. Trim. de Dr^t Civ. 1925, p. 5 et suiv.
« *La clause payable en or.* »

J. Perroud. — Journal de Droit International Privé 1924, p. 639.
« *La détermination de la monnaie de paiement.* »
— Journal de Dr^t Int. Privé 1928, p. 419 et 1211 note sous arrêt Cass. Civ. 17 Mai 1927 et Cour de Nîmes (Ch. réunies), 9 Janv. 1928.

Maurice Picard. — Journal de Dr^t Int. Priv. 1927, p. 34.
« *La Clause paiement-or et les Règlements extérieurs.* »

André Prudhomme. — Journal de Dr^t Int. Priv. 1928, p. 853.
« *La Créance-or de la France sur l'étranger et la loi monétaire du 25 Juin 1928.* »

Georges Ripert. — Rev. Crit. de Législ. et de Jurisp. 1926, p. 25.
« *Les Dommages-Intérêts en monnaie étrangère.* »
— Semaine juridique 1927, p. 977.
« *La nullité de la clause de payement en monnaie étrangère.* »

René Savatier. — Semaine juridique 1928, p. 953.
« *La stabilisation du franc et les clauses ayant tendu à remédier à l'instabilité de la monnaie.* »

M^lle Jeanne Vandamme. — Annales de Droit Commercial 1933, p. 5 et suiv.
« *La liquidation par filières.* »

MM.

Pierre VOIRIN. — Revue Trimestrielle de Droit Civil 1928, p. 767 et suiv. « *Notes parlementaires de Droit Civil.* » Titre III. Extinction des obligations. N°s 15, 16 et 17.
— Les Lois Nouvelles 1928. I. 409.

OUVRAGES SPECIAUX

DELAYEN-HOMBURG et CHOTIAU. — « *Des Marchés Commerciaux.* »

Joseph HAMEL. — « *Banques et opérations de Banques* » 1933.

Georges JANSSEN. — (Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles). « *Le Crédit Confirmé en France et en Belgique. Etude critique.* »

OUVRAGES GENERAUX

GLASSON et TISSIER. — *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire de compétence et de procédure civile.* (3e édition).

LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — *Précis de Droit International Privé.* (2e édition 1933).

PLANIOL et RIPERT. — *Traité pratique de Droit Civil français et spécialement les tomes :*
VI. Les Obligations (1) (Paul Esmein).
VII. Les Obligations (2) (Jean Radouant).
X. Les Contrats Civils (1). (Vente. Joseph Hamel).
XI. Les Contrats Civils (2). (Mandat. Cautionnement. René Savatier).

Georges RIPERT. — *Droit Maritime* (3e édition).

THALLER et PERCEROU. — *Traité élémentaire de droit Commercial* (8e édition).

REPERTOIRES

DALLOZ. — *Répertoire pratique et supplément.*

FUZIER-HERMAN. — *Répertoire général alphabétique de droit français et supplément.*

Gazette du Palais. — Table alphabétique, années 1925 et suiv.

Répertoire de Droit International. — A. DE LAPRADELLE et J.-P. NIBOYET. — (Spécialement aux mots Change et Payement, par Me H. DEGAND, avocat au Barreau de Strasbourg).

MM.

THESES

M. Allizé. — Paris 1925. — *Le Crédit Confirmé. Ses applications pratiques. Son caractère juridique.*

Mlle Charlotte Béquignon. — Caen 1925. — *La dette de Monnaie étrangère.*

MM. J. Charras. — Montpellier 1928. — *La clause payable en or et ses dérivés.*

Raoul Duval. — Paris 1923. — *La Monnaie à employer dans les payements.*

Dolfuss-Francoz. — Grenoble 1930. — *La clause « payable en or ».*

Yvan Gavriloff. — Toulouse 1927. — *La dépréciation de la monnaie nationale.*

E. James. — Paris 1924. — *La clause payable en or et le Cours forcé.*

Georges-Gaston Lagarde. — Poitiers 1926. — *L'Emission des titres en France par des Sociétés de Commerce étrangères.*

Raymond Lawson. — Paris 1931. — *Les destinées nouvelles de la clause de payement en or et de ses succédanés.*

Pierre Marais. — Paris 1925. — *Des ouvertures en banque de Crédit Confirmé et non confirmés.*

G. Mindler. — Dijon 1929. — *Le Crédit Confirmé et son importance dans le Commerce.*

H. Perras. — Dijon 1932. — *La monnaie de payement des emprunts extérieurs.*

Mlle Jeanne Rozis. — Paris 1924. — *L'exécution des obligations et les variations de valeur de la monnaie.*

MM. Georges Schwob. — Paris 1929. — *Le Contrat de la London Corn Trade Association.*

J. de Terris. — Aix-Marseille 1927. — *De la validité des clauses de garantie contre les fluctuations monétaires.*

Vigreux. — Paris 1931. — *Le Crédit par acceptation.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 7

TITRE I

LA MONNAIE DE PAIEMENT DANS LA VENTE INTERNATIONALE PURE ET SIMPLE 15

Chapitre Premier

De la libre fixation par les Contractants de leur monnaie de payement 19

Section I. — Evolution de la jurisprudence..... 21

Section II. — Etat actuel de la question en droit français. Notion de Règlement International. 28

Section III. — Le cours forcé étranger et la monnaie de payement des ventes internationales... 34

§ 1. — La livre sterling..... 34

§ 2. — Le dollar..... 38

Appendice. — Les monnaies employées..... 43

Chapitre II

EXÉCUTION DU CONTRAT 45

Section I. — Quelles espèces fournir en payement. Date à laquelle le change doit être calculé.. 46

§ 1. — La monnaie de payement est douteuse.... 46

§ 2. — Des espèces à fournir en payement..... 51

§ 3. — Calcul du change..... 55

Section II. — Responsabilité contractuelle en cas d'inexécution. Questions de Procédure et Dommages-Intérêts 59

§ 1. — De l'influence de la monnaie de payement sur les questions de procédure (compétence et appel)..... 61

§ 2. — Monnaie de la Condamnation et monnaie des Dommages-Intérêts..... 67

TITRE II

LA MONNAIE DE PAYEMENT DANS LES VENTES A FORME COMPLEXE 73

Chapitre Premier

La vente par filière 77

Section I. — Nature juridique du lien qui unit un acheteur à son vendeur..... 79

Pages

Section II. — Justification de l'emploi des clauses dérogatoires au cours forcé 84

Chapitre II

La Commission et le Courtage 95

Section I. — Rappel des rôles joués par le commissionnaire et le courtier 96

Section II. — Justification de l'emploi des clauses dérogatoires au cours forcé 98

Chapitre III

La Solvabilité de l'acheteur est garantie par une Caution ou la confirmation d'une ouverture de crédit 105

Section I. — Nature juridique des rapports qui naissent entre l'acheteur, le vendeur, et la personne qui s'engage aux côtés du premier 106

§ 1. — Le Cautionnement 106

§ 2. — Le Crédit confirmé 108

Section II. — Influences exercées par le Cautionnement et le Crédit confirmé sur la monnaie de payement 115

§ 1. — Le Cautionnement 116

§ 2. — Le Crédit confirmé 120

Conclusion 123

Bibliographie 129